


GAUDEO

For establishment of press in Saint-Domingue, see Moreau de St Méry, Description, I. 353-357, 506-511. This is an issue of the first year of the first permanent press.

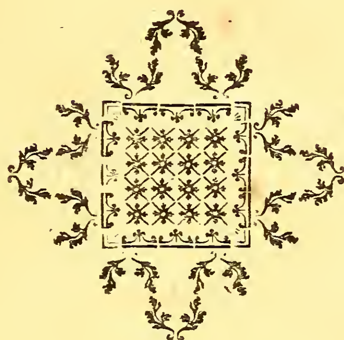




3 [illegible]

IMPOSITION
DE
QUATRE MILLIONS
SUR LA COLONIE
DE S. DOMINGUE,

En exécution du Mémoire du Roi du 15 Août 1763.



AU CAP FRANÇOIS,

Chez MARIE, Imprimeur-Libraire brévetć du Roi pour l'Isle S. Domingue, à l'exclusion de tous autres.

M. DCC. LXIV.



PROCÈS VERBAL

De l'Assemblée des deux Conseils Supérieurs de la Colonie, tenue au Cap en 1764.

Du 30 Janvier, au matin.

CE jour, Mrs. les Officiers des deux Conſeils Supérieurs, ſur l'indication de l'Aſſemblée faite à chacun d'eux par une Lettre commune de MM. les Général & Intendant, ſe ſont rendus à la Chambre d'Audience, où ils ſe ſont placés, en vertu d'un Arrêté verbal & proviſoire, ſuivant leur rang de réception, à office égal, à droite & à gauche, à la charge de délibérer auſſi-tôt après avoir pris ſéance, ſur la forme de l'Aſſemblée.

Ordre de Séance.

M. le Chevalier de Montreüil, Commandant-Général; M. de Clugny de Nuis, Intendant; M. de Jucherçau, Doyen du Conſeil Supérieur du Cap; M. de Grandpré, Sous-Doyen dudit Conſeil; M. Fournier de la Chapelle, Conſeiller honoraire dans les deux Conſeils; M. Duperrier, Conſeiller au Conſeil du Cap; MM. Greſſier, de Saintard, de Chambrun,

Conſeillers au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince ; MM. Legras, Legris, Loiſeau, Paſquier, Collet, Conſeillers au Conſeil Supérieur du Cap ; MM. Motmans de Bellevuë, Galbaud du Fort, Conſeillers au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince ; M. du Hameau, Conſeiller honoraire au Conſeil Supérieur du Cap ; MM. de la Forgue & de Laye, Conſeillers-Aſſeſſeurs au Conſeil Supérieur du Cap.

PARQUET.

M. Deſmé du Buiſſon, Procureur-Général du Roi au Conſeil Supérieur du Cap ; MM. Lohier de la Charmeraye, Ruotte, Subſtituts du Procureur-Général au Conſeil Supérieur du Cap ; M. Leger, Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Despallieres, Greffier en chef du Conſeil Supérieur du Cap, aſſis au-deſſous du banc des Gens du Roi ; Me. Baudu, Audiencier du Conſeil Supérieur du Cap, ſur une forme détachée, à côté de la barre, vis-à-vis de la porte par où Meſſieurs entrent, & moi Ferrier, Commis-Greffier du Conſeil Supérieur du Cap, tenant la plume, aſſis à gauche du Greffier en chef.

Les places priſes dans l'ordre ci-deſſus, un de Meſſieurs a dit, qu'en exécution de l'Arrêté verbal fait avant d'entrer, il demandoit qu'il fût délibéré ſur la forme de l'Aſſemblée des deux Conſeils Supérieurs ; que cette forme ayant été juſqu'ici incertaine, il étoit important de la déterminer, ſoit pour régler les prétentions, ſoit pour prévenir les difficultés, ſoit pour fixer les incertitudes pour les Aſſemblées futures ; qu'il propoſoit pour objets de la Délibération :

1°. Quel ſera l'ordre de la Séance entre les Officiers des deux Conſeils Supérieurs à l'Aſſemblée ?

2°. Quelles ſeront les fonctions & les rangs entre les Gens du Roi des deux Compagnies à l'Aſſemblée ?

3°. Si les Aſſeſſeurs des deux Compagnies peuvent aſſiſter à l'Aſſemblée, & y avoir voix délibérative ?

4°. Comment ſeront choiſis les Commiſſaires ?

5°. Si les Conſeillers des Cours du Royaume, avec qui les Conſeils fraterniſent, peuvent avoir voix & ſéance dans l'Aſſemblée ?

6°. De pourvoir aux frais de tranſport des Officiers du Conſeil hors du reſſort duquel ſe tiendra l'Aſſemblée.

La matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée a arrêté, ſur le premier objet, que les deux Conſeils Supérieurs aſſemblés, repréſentant tous les habitans de la Colonie, ne formoient qu'un ſeul Corps, & que les Officiers des deux Cours ſiégeroient, dans tous les cas, ſuivant leur ancienneté de reception, à office égal.

Sur le ſecond objet, a été arrêté, que lorſque les deux Procureurs-Généraux ſe trouveroient à l'Aſſemblée, le plus ancien de reception porteroit la parole; mais que les Concluſions ſeroient délibérées & ſignées en commun au Parquet; que dans le cas où il n'y auroit que des Subſtituts à l'Aſſemblée, ils obſerveront entr'eux l'ordre établi pour les Procureurs-Généraux.

Sur le troiſiéme objet, a été arrêté, que les Aſſeſſeurs des deux Cours ont le droit d'aſſiſter à l'Aſſemblée; mais qu'ils n'y auront voix délibérative, que dans le cas où ils ſeroient Commiſſaires, ce qui ne pourra toutefois avoir lieu que lorſque le nombre des Conſeillers-Titulaires ſera au-deſſous de ſept.

Sur le quatriéme objet, a été arrêté que les Commiſſaires ſeront pris parmi les Officiers des deux Cours.

Sur le cinquiéme objet, a été arrêté, que les Officiers des Cours Souveraines du Royaume, avec qui les Conſeils fraterniſent, ne pourront dans aucun cas être admis à l'Aſſemblée.

Sur le ſixiéme objet, a été arrêté, qu'il ſera payé pour tous frais, 50 liv. par jour à chacun des Officiers du Conſeil hors

du reſſort duquel ſe tiendra l'Aſſemblée, & qui y auront aſſiſté, à compter du jour du départ du chef-lieu dudit reſſort, juſqu'au jour du retour au même lieu, leſquelles ſommes ſeront ſupportées par moitié par les deux caiſſes municipales de la Colonie.

La Délibération finie, M. le Chevalier de Montreüil, Commandant-Général, a fait l'ouverture de l'Aſſemblée par le diſcours ſuivant.

MESSIEURS,

Le Roi vous laiſſant le ſoin de régler les augmentations impoſées ſur cette Colonie, vous donne une preuve ſenſible de ſa confiance dans votre juſtice, je ſuis très-perſuadé, MESSIEURS, que vous remplirez les intentions de Sa Majeſté avec autant d'empreſſement, que j'en aurai à lui rendre compte du zéle & de l'attachement que vous avez témoigné dans toutes les occaſions pour ſon ſervice.

M. le Commandant Général ayant ceſſé de parler, M. l'Intendant a dit :

MESSIEURS,

L'attention avec laquelle le Roi s'eſt occupé de la défenſe de cette Colonie pendant la derniere guerre, fournit des preuves bien touchantes de ſon amour paternel pour ſes Sujets les plus éloignés.

Dans un tems où l'on ſuffiſoit à peine aux dépenſes de la guerre qui ſe faiſoit en Europe, les ſecours les plus puiſſans, les Généraux les plus expérimentés nous ont été envoyés pour nous protéger & nous défendre.

La Métropole a fait en notre faveur les efforts les plus conſidérables, & les dépenſes énormes qui devoient en être la ſuite, n'ont point ralenti les ſoins du grand Miniſtre qui nous gou-

verne par l'étendue de ſa prévoyance, & la ſageſſe de ſes meſures, les caiſſes de France ont ſupléé à l'épuiſement & à l'inſuffiſance de la nôtre.

Le retour de la paix, en rétabliſſant la tranquillité, en ranimant la circulation, l'agriculture & le commerce, a fait penſer à S. M. qu'il étoit important de s'occuper du ſoin d'aſſurer davantage la conſervation & la défenſe de ſes poſſeſſions dans cette Iſle, & qu'il étoit indiſpenſable, pour y parvenir, d'augmenter ſes impoſitions, & de les porter à la ſomme de quatre millions de livres, par année.

C'eſt, MESSIEURS, l'objet du Mémoire que nous vous préſentons. Si d'une part la néceſſité des circonſtances a forcé le meilleur des Rois à exiger de ſes Sujets de nouveaux ſecours, de l'autre ſa bonté, en conſervant les priviléges des colons, en confie la répartition aux deux Cours Supérieures, qui repréſentent le corps des habitans : il connoît, MESSIEURS, l'étendue de vos lumieres, votre zéle auſſi infatigable que déſintéreſſé, votre amour pour ſa perſonne, votre ardeur pour le bien public; & il vous charge aujonrd'hui du ſoin important de concilier l'intérêt de ſon ſervice, avec celui de ſes peuples; d'augmenter leurs charges, il eſt vrai, mais de les rendre moins onéreuſes par la prudence & la ſageſſe de la répartition.

Déja de ſon côté, il a pris les meſures les plus convenables pour aſſurer le bonheur de ſes Sujets de S. Domingue, & leur procurer les ſoulagemens qui ont dépendu de lui, ſoit par l'établiſſement du Bureau de Légiſlation, ſoit en faiſant ſuccéder la douceur & la juſtice de l'adminiſtration municipale, à l'arbitraire qui avoit toujours régné dans la précédente, ſoit en rendant aux habitans leur liberté légitime par la ſuppreſſion des milices, ce fardeau ſi difficile à ſuporter, & qui ſous prétexte du ſervice; a été la ſource de tant de maux. C'eſt à vous, MESSIEURS, qu'il s'en rapporte ſur l'objet de ſes finances,

Quelles fonctions plus nobles, & plus intéressantes en même temps, que celles qui sont confiées à cette auguste Assemblée? La maniere dont elle les remplira, lui assurera de plus en plus la protection de son Souverain, l'amour, la confiance & la vénération de ses concitoyens.

Le discours de M. l'Intendant fini, lecture a été faite par le Greffier en chef du Conseil Supérieur du Cap, du Mémoire du Roi, dont la teneur suit.

MÉMOIRE du Roi aux Srs. Vicomte de Belzunce, Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté, Gouverneur-Lieutenant-Général, & de Clugny, Intendant des Isles sous le vent.

Les divers événemens qui ont arrivé aux Colonies-Françaises de l'Amérique pendant la derniere guerre, ayant assez fait connoître combien elles sont peu en état de résister & de se défendre, Sa Majesté a pris immédiatement après la paix, la résolution, d'une part, de remédier aux vices qui se sont trouvés dans leur constitution, & de l'autre, de faire de nouveaux arrangemens pour leur procurer tous les moyens possibles d'augmenter leur culture pendant la paix, & des forces suffisantes pour pouvoir être défendue en temps de guerre.

Sa Majesté a eu principalement eu vue sa Colonie de S. Domingue, la plus riche & la plus importante de ses possessions : malgré l'épuisement de ses finances, elle a fait les plus grands efforts pour sa conservation; & ce n'est qu'avec des dépenses excessives qu'elle a pu y parvenir : les risques que cette Colonie a courus pendant la derniere guerre, ont fait sentir la nécessité d'avoir dans l'intérieur une place fortifiée, où, en cas de besoin, on puisse réunir toutes les forces, & enlever aux ennemis toutes espérances de se maintenir dans cette Colonie, même après une descente, qu'il seroit difficile d'empêcher, par rapport à l'étendue considérable de ses côtes.

Sa Majesté a d'abord destiné un certain nombre de bataillons de ses troupes de France, avec des brigades d'artillerie, & des Ingénieurs dont les talens éprouvés & reconnus, assurent que si d'un côté il y a assez de troupes destinées pour la défense de S. Domingue, de l'autre les fortifications qui y seront faites, seront bien entendues, & que la dépense n'en tombera point en pure perte.

Sa Majesté pénétrée de la nécessité d'exécuter ces arrangemens sans aucun retardement, n'a pas même consulté la situation de ses finances; elle a commencé par faire passer à S. Domingue la plus grande partie des troupes avec des Officiers d'artillerie & du génie; & elle a donné les ordres les plus précis, pour que la totalité des objets soit remplie dans le courant de cette année: mais ce seroit en vain que Sa Majesté auroit pris toutes ces précautions, si elle ne trouvoit dans la Colonie même une partie des ressources dont elle a besoin pour subvenir à toutes ces dépenses.

Les droits établis à S. Domingue ne seront pas suffisans pour remplir tous ces objets; il est indispensable, pour pouvoir les exécuter avec toute la célérité qu'ils exigent, d'augmenter en proportion la quotité des droits qui se perçoivent à S. Domingue, & d'en augmenter le montant jusqu'à la concurrence de quatre millions, argent de S. Domingue: Sa Majesté n'a cependant pas voulu ordonner elle-même cette Imposition, comme il en a été usé aux Isles du vent; Elle laisse aux Conseils Supérieurs de S. Domingue le soin de régler les augmentations qui doivent être faites pour parvenir à faire entrer ensuite dans la Caisse générale de la Colonie les quatre millions qui y sont nécessaires.

Pour cet effet, les Srs. Vicomte de Belzunce, Lieutenant-Général des armées de Sa Majesté, & de Clugny, Intendant des Isles sous le vent, convoqueront les deux Conseils Supérieurs, lesquels s'assembleront au Cap, pour régler l'augmentation par

une Délibération, qui ſera exécutée à compter du premier janvier 1764.

Et pour que les intentions de Sa Majeſté ſoient connues, Elle ordonne que le préſent Mémoire ſoit dépoſé au Greffe du Conſeil Supérieur du Cap, pour y être enrégiſtré, ainſi qu'au Conſeil Supérieur du Port-au-Prince, & aux Greffes des Juriſdictions ordinaires.

FAIT à Compiegne, le 15 août 1763. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

Enſuite lecture a été faite de la Lettre de M. le Duc de Choiſeul à Mrs. de Belzunce & de Clugny, dont la teneur ſuit.

A Compiegne, le 15 août 1763.

Vous êtes prévenus, Meſſieurs, des diſpoſitions où eſt le Roi pour mettre la Colonie de S. Domingue dans le meilleur état poſſible de deffenſe. Les Officiers du Génie & de l'Artillerie qui y ont été envoyés, doivent avoir mis M. le Vicomte de Belzunce en état d'en arrêter le plan, & j'eſpere qu'il ne tardera pas à me l'envoyer, pour que je puiſſe le préſenter à Sa Majeſté. Ce ſeroit cependant en vain que les arrangemens qui ont été déja faits, auroient été pris à l'avance, ſi la Colonie-même ne fourniſſoit point de ſon côté les moyens de ſubvenir aux dépenſes qu'ils occaſionneront, parce que les finances en France ne permettroient pas d'y pouvoir. Sa Majeſté s'eſt déterminée en conſéquence, après avoir examiné le tableau de la recette des différens droits déja établis à S. Domingue, de régler qu'ils ſeront portés à l'avenir, à compter du 1 janvier 1764, à quatre millions, argent de S. Domingue, comme vous le verrez par le Mémoire que je joins ici. Sa Majeſté a bien voulu laiſſer aux Conſeils Supérieurs la liberté de déterminer la nature du Droit qu'ils jugeront le moins onéreux aux Habitans, pour l'augmentation ordonnée, ſoit en forçant en proportion les

Droits

Droits ci-devant établis, ſoit en établiſſant quelque nouvelle Impoſition, ſuivant qu'ils le trouveront plus convenable : pour cet effet il ſera néceſſaire que vous convoquiez les Officiers des deux Conſeils ; mais il ſuffira que celui du Port-au-Prince y envoie des Députés, pour concerter & régler cet arrangement avec celui du Cap. Je vous prie de ne pas perdre de temps à me faire paſſer la Délibération qui ſera priſe ſur cela, afin que je la mette ſous les yeux de Sa Majeſté, & que je vous envoie ſon approbation. Je ſuis perſuadé que les Conſeils Supérieurs donneront dans cette occaſion des preuves de zele & d'attachement pour le ſervice de Sa Majeſté ; qu'ils ſentiront que Sa Majeſté n'a en vue que d'aſſurer la tranquillité de ſes ſujets à S. Domingue, & qu'il ne ſeroit pas poſſible d'y parvenir, ſi on ne prenoit de bonne heure les moyens de mettre cette Colonie importante en bon état de deffenſes ; au ſurplus les Habitans ſe trouveront par-là entiérement ſoulagés & des corvées extraordinaires qu'on étoit obligé d'exiger d'eux, & d'un autre côté ils ſeront d'autant plus en état de payer l'augmentation qui ſera fixée, qu'ils ſont diſpenſés du Service perſonnel des Milices, qui les déplaçoit ſouvent, & qui leur occaſionnoit des dépenſes aſſez conſiderables. J'ai l'honneur d'être, Meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

Après, les Gens du Roi ſe ſont levés, & M. Deſmé du Buiſſon, Procureur-Général du Roi au Conſeil Supérieur du Cap, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Le ſpectacle de la réunion des deux Conſeils Supérieurs, en annonçant aux colons les ſoins toujours fâcheux mais néceſſaires, dont vous allez vous occuper pour eux, doit auſſi leur rappeller le privilege flatteur que leurs ancêtres ont mérité en ſe donnant à la France, le droit de s'impoſer eux-mêmes ; droit précieux,

non-ſeulement par la cauſe qui l'a produit, mais auſſi par l'utilité qui en doit réſulter. Placés entre le Prince & ſes Sujets, vous avez en cette occurrence deux fonctions également importantes à remplir : comme Cours Souveraines, & en vertu de la Loi fondamentale, par laquelle toute impoſition doit être vérifiée avant ſa perception, vous avez à enrégiſtrer le Mémoire du Roi qui regle la quotité des impôts; comme Corps repréſentant les Habitans, vous avez, par la conſtitution de la Colonie, à repartir la ſomme demandée par le Souverain; vous ſçaurez, MESSIEURS, concilier ce que vous devez au Roi & à la Colonie; ou plutôt, comme les intérêts du Monarque & des Sujets, ne peuvent être diviſés, comme ils ne ſont qu'un, vous ſatisferez à tout, en conſultant le bien de l'Etat.

Il eſt de principe que les beſoins publics ſont la meſure des impôts, & quoique l'augmentation des ſubſides ſoit un malheur, il eſt juſte de les payer quand ils ſont devenus néceſſaires : on ne peut ſe refuſer aux dépenſes extraordinaires qu'entraîne évidemment le nombre des troupes envoyées dans cette Colonie; il faut donc que les droits s'accroiſſent dans la même proportion : mais quelques grandes que ſoient les charges, il y a toujours un moyen sûr de les rendre moins peſantes, ſoit par les objets ſur leſquels on les fait porter, ſoit par le genre de perception qu'on établit. Cette Colonie a cet avantage ſingulier, que vous êtes chargés pour elle du ſoin de la repartition; il y a plus, Sa Majeſté en déterminant ſeulement la quotité de la ſomme à fournir, ſemble vous laiſſer la liberté de revenir ſur vos opérations paſſées, d'examiner ſi les impoſitions précédentes, ne ſeroient pas ſuſceptibles de quelques inconvéniens, s'il n'y auroit pas de moyens de les rendre plus égales, ou même d'en ſubſtituer d'autres moins onéreuſes; ſi la perception ne pourroit pas être encore plus facile, & moins couteuſe; enfin ſi par de nouvelles opérations, on ne pourroit pas parvenir à mieux aſſu-

rer que par le passé, l'emploi de certains fonds, dont la destination très-sage, a pu rester sans exécution.

Quel motif de satisfaction pour vous, MESSIEURS, & quel sujet de consolation & d'encouragement pour les colons de voir par la Lettre de M. le Duc de Choiseul à MM. de Belzunce & de Clugny, que Sa Majesté semble unir & lier à l'augmentation d'impôts qui vous est demandée, la suppression des milices & la confirmation de l'exemption de corvées extraordinaires! On connoît le poids énorme du service personnel & des corvées extraordinaires; l'expérience a démontré que ce sont les deux fléaux les plus redoutables, & que par leur nature, ils sont non-seulement des obstacles insurmontables à l'accroissement de la culture & de la population, mais encore des principes destructeurs de l'intérieur des Colonies : on ne peut donc trop reconnoître le bienfait de leur supression; on doit donc les racheter avec joie : tandis que le Roi rend les esclaves à la culture, & affranchit les maîtres du joug de la milice, vous vous empresserez à lui fournir les moyens de renoncer pour jamais à ces secours violens, aussi inutiles à son Service, que ruineux pour la Colonie.

Lecture faite des Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, remises sur le Bureau, il a été nommé des Commissaires pour examiner le Mémoire du Roi, & la Lettre de M. le Duc de Choiseul, & en faire le rapport à vendredi prochain 3 février.

Du 3 Février.

La Séance a commencé par la lecture du Procès verbal du 30 janvier dernier. Les Commissaires nommés pour l'examen du Mémoire du Roi du 15 août dernier, & de la Dépêche du Ministre du même jour, en ayant fait leur rapport aux Conseils, la matiere mise en Délibération, il a été arrêté. 1°. Que ledit Mémoire du Roi, ensemble la Dépêche de M. le Duc de Choiseul, comme servant de Supplément audit Mémoire, seront

enregiſtrés ; en conſéquence qu'il ſera fourni au Roi par chaque année, une ſomme de quatre millions, à titre d'Octroi gratuit, par ſes Sujets de S. Domingue, & ce pendant l'eſpace de cinq années, ſauf, après ledit temps, à être pourvu par l'Aſſemblée des deux Conſeils Supérieurs, aux dépenſes de la Colonie ; qu'il ſera nommé des Commiſſaires pour procéder à la repartition deſdits quatre millions, leſquels Commiſſaires examineront toutes les Impoſitions & Recettes anciennes, pour conſtater les changemens, tels que les réunions, augmentations & ſuppreſſions qui pourroient être néceſſaires dans les anciennes Impoſitions & Recettes, ainſi que les objets nouveaux ſuſceptibles d'être impoſés.

Et ſur les autres objets relatifs auxdits Memoire, Depêche & Enregiſtrement d'iceux, a continué la Deliberation à demain ſamedi 4 du courant.

Du 4 Février.

Par ſuite de Deliberation ſur l'Enregiſtrement du Memoire du Roi, il a été paſſé à l'examen des autres objets y relatifs, conformément à l'Arrêté du jour d'hier, & la matiere miſe en deliberation, l'Aſſemblée a arrêté, en ſecond lieu, qu'au moyen de l'Enregiſtrement par elle prononcé dudit Memoire du Roi, les Habitans de S. Domingue ſeront entiérement & perpetuellement exempts du ſervice perſonnel, conformement à l'Ordonnance du 24 mars dernier, & à la Depêche de M. le Duc de Choiſeul, du 15 août auſſi dernier.

En troiſieme lieu, que leſdits Habitans ſeront pareillement entierement & perpetuellement exempts de toutes corvées de negres, ordinaires & extraordinaires, & de toutes fournitures de voitures & de beſtiaux, leſquelles ne pourront être exigées par la ſuite, même en payant, à l'exception néanmoins des corvées néceſſaires pour les chemins, leſquelles continueront d'être fournies, conformement à l'Ordonnance de 1711.

Sur quoi M. l'Intendant a dit, qu'il croyoit devoir obſerver

à l'Aſſemblée, que perſonne n'étoit plus penetré que lui du tort énorme & irreparable que les corvées occaſionnoient à la culture; mais que cependant il étoit des cas où les beſoins du Service du Roi, exigeoient neceſſairement des ſecours de la part de ſes Sujets, & qu'il étoit juſte alors de le mettre en état d'en remplir les différens objets, ſauf à dédommager les particuliers de qui on étoit forcé d'exiger ces mêmes ſecours. Que les fournitures de voitures, cabrouets, chevaux de ſelle & de trait, étoient abſolument indiſpenſables lors du paſſage & de la marche des Troupes, ſoit pour changer de Garniſon ou de Poſte, ſoit pour quelques mouvemens qui pourroient être ordonnés dans de certaines circonſtances. Qu'il y avoit d'ailleurs des cas preſſés & imprevus pour leſquels il étoit impoſſible de ſe paſſer de ces ſecours, ſans faire manquer les opérations les plus importantes; qu'actuellement même perſonne ne pouvoit ignorer que cette reſſource étoit indiſpenſable, tant pour les réparations continuelles qu'exigeoit l'Etabliſſement du Camp du Trou, que pour les aproviſionnemens de toutes eſpeces qu'il falloit y faire paſſer journellement, ſoit pour la ſubſiſtance, ſoit pour les autres beſoins de la Troupe qui y tient garniſon; mais qu'en reconnoiſſant que ces fournitures étoient indiſpenſables en certains cas, il penſoit qu'il falloit en fixer le prix, afin d'éviter toutes difficultés à l'avenir, & de procurer à l'Habitant une eſpece de dédommagement de la privation de ſes negres, voitures & animaux, lorſqu'on ſeroit forcé d'y recourir, ce qu'il ne feroit jamais que dans le cas d'une néceſſité abſolue, & après avoir épuiſé tous les autres moyens praticables. Qu'il invitoit l'Aſſemblée de deliberer ſur ces deux objets.

Sur quoi, la matiere miſe de nouveau en deliberation; ſur la premiere Partie de la Repreſentation de M. l'Intendant, il a été unanimement reconnu & arrêté que dans les cas de marche & paſſage des Troupes, il ſera fourni par les Habitans, & en

payant, la quantité de voitures, cabrouets, negres, chevaux & bestiaux necessaires pour les besoins des Officiers & Soldats desd. Troupes, & qu'en consequence il sera procedé pendant le cours de la presente Assemblée, au Tarif de ce qui sera payé aux Particuliers pour chacune desdites fournitures : & pour arrêter & proposer ledit Tarif, a nommé des Commissaires.

Sur la seconde Partie desdites Representations, l'Assemblée a reconnu qu'il pouvoit effectivement se rencontrer des cas forcés & imprévus, où des secours directs de la part des Habitans, pourroient être absolument nécessaires ; mais en même tems, que l'observation de M. l'Intendant n'étoit veritablement applicable, pour le moment présent, qu'aux fournitures necessaires pour soutenir l'établissement du Camp fait au Quartier du Trou : vivement frappée du spectacle effrayant de la ruine entiere de tout un Quartier, pour un objet aussi peu important, & penetrée également de la depense excessive occasionnée par ce même établissement, & qui diminue considerablement le fonds de quatre millions ci devant accordé, l'Assemblée, d'une voix unanime, a cru devoir faire à M. le Chevalier de Montreuil les representations les plus fortes sur un établissement aussi destructeur, & le solliciter, au nom des habitans, de faire cesser ce camp qui seroit perpetuellement une occasion de corvées indefinies, toujours onereuses au colon à quelque prix qu'on les porte. On lui a presenté à cet effet le tableau attendrissant des malheurs generaux enfantés par les camps du Dondon & de la grande-Riviere, & le détail des maux particuliers que celui du Trou n'avoit cessé d'occasionner depuis près de deux ans. Qu'outre la diminution considerable de culture qui en étoit resultée, il étoit notoire qu'il avoit entraîné la ruine totale de huit sucreries, sans parler des autres manufactures qui étoient à la veille d'éprouver le même sort. On a ajouté que ce camp ne présentoit que des inconveniens, sous quelque point de vue qu'on l'envisageât ;

que le pretexte de la ſalubrité tomboit de lui-même, puiſqu'il eſt certain que, dans l'eſpace d'une année, il y étoit mort la moitié des ouvriers envoyés par le Roi; que les cinq compagnies de Quercy, qui l'occupoient actuellement, avoient éprouvé plus de maladies que les autres troupes en garniſon au Cap & au Fort-Dauphin; & que l'experience avoit demontré que la garniſon du Cap, étoit celle qui avoit perdu le moins de ſoldats; que d'ailleurs ce camp n'avoit aucun objet militaire; que du côté de la diſcipline, il étoit évident qu'elle étoit plus difficile à conſerver dans un bataillon diviſé, que lorſqu'il eſt réuni; que du côté des finances, il étoit frapant qu'il cauſoit beaucoup de depenſes extraordinaires, notamment pour l'établiſſement des fours, des magaſins & des hopitaux, dont on n'auroit pas beſoin, ſi les cinq compagnies de Quercy, qui y ſont en garniſon, étoient placées au Cap, comme M. l'Intendant l'avoit propoſé; que les Officiers déſiroient eux-mêmes la ceſſation de ce camp; & que les habitans qui en ſouffroient le plus, le lui demandoient les larmes aux yeux, comme le ſeul moyen de rendre la vie à leur quartier.

M. le Chevalier de Montreuil s'eſt borné à repondre à toutes ces repreſentations & invitations réiterées.

MESSIEURS,

J'ai diſtribué les troupes de la maniere qui m'a paru le plus convenable au bien du ſervice du Roi, & il ne m'eſt pas poſſible d'y rien changer.

Sur quoi, l'Aſſemblée a arrêté qu'il ſeroit dreſſé, ainſi qu'il vient d'être fait, procès-verbal de ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet; & cependant, que dans le cas d'une néceſſité urgente & abſolue, & après que tous les autres moyens auront été épuiſés, les Habitans fourniront les voitures, cabrouets, negres, beſtiaux qui pourroient être neceſſaires, en les payant neanmoins, conformement au tarif ci-deſſus ordonné.

Paſſant enſuite à l'examen des autres objets relatifs audit Memoire du Roi du 15 août, l'Aſſemblée a arrêté en quatrieme lieu, qu'au moyen de l'enregiſtrement dudit Memoire, les habitans des villes & de la campagne, ſeront entierement & perpetuellement exempts du logement des gens de guerre & fournitures d'uſtenſiles, à l'exception néanmoins lors du paſſage & des marches des troupes,

Sur quoi, M. l'Intendant ayant obſervé à l'Aſſemblée qu'il n'étoit pas poſſible de pourvoir dans le moment au logement de tous les Officiers repartis dans les maiſons des differentes villes où ils tiennent garniſon, tant par rapport à la difficulté de trouver des maiſons propres à les loger, que par rapport aux fournitures neceſſaires pour garnir leur logement ; a été arrêté que les choſes reſteroient ſur le pied où elles ſont juſqu'au premier juin prochain, auquel terme les habitans ſeroient entierement dechargés du logement des gens de guerre.

A été arrêté en cinquieme lieu, que l'enregiſtrement dudit Memoire du Roi, n'auroit lieu qu'à la charge que la ſolde & appointement de la marechauſſée ſeront ſuportés ſur les quatre millions ci-deſſus accordés, attendu que, d'une part, cette troupe, créée originairement pour l'utilité des habitans, étant devenue entiérement militaire, a été détournée des fonctions primitives dont elle avoit été chargée, & que de l'autre, la ſurcharge occaſionnée aux peuples par l'impoſition de ladite ſomme de quatre millions, ne permet plus d'aſſigner cette dépenſe ſur la caiſſe municipale de la Colonie.

Du Lundi, 6 Février 1764, au matin.

Ce jour, les Commiſſaires nommés par l'arrêté du ſamedi, 4 du preſent mois, ont fait lecture à l'Aſſemblée d'un projet de tarif de ce qui ſeroit payé par negres, voitures & beſtiaux que ſeroient tenus les habitans de fournir dans les cas de paſſage de troupes, pour changement de garniſon, ou de neceſſité urgente

été épuisés. La matiere mise en délibération, a été unanimement convenu & arrêté que lesdits cas advenans, il seroit payé :

1°. Pour chaque negre, y compris la nourriture, trois livres par jour, ci 3 liv.

2°. Pour les chevaux de monture, avec selles & brides, à dix livres par jour, ci 10 liv.

3°. Pour le negre qui sera obligé de ramener le cheval, trois livres par jour, ci 3 liv.

4°. Ceux qui donneront les ordres pour fournir les chevaux de selle, auront soin d'y énoncer le lieu où ceux en faveur de qui les ordres auront été donnés, remettront lesdits chevaux.

5°. Pour les mulets & chevaux de charge, ainsi que pour les mulets & chevaux de trait, huit livres par jour, ci 8 liv.

6°. Pour quatre bœufs de cabrouet, vingt-quatre livres par jour, ci 24 liv.

7°. Pour les cabrouets, tant à bœufs qu'à mulets, six livres par jour, ci 6 liv.

8°. La journée des chevaux de selle ou mulets, ou chevaux de charge, sera de dix livres, y compris l'aller & le retour.

9°. La journée des cabrouets à mulets, sera de huit livres, y compris l'aller & le retour.

10°. La journée des cabrouets à bœufs, sera de six livres, y compris l'aller & le retour.

11°. La journée des negres sera estimée relativement à celle des chevaux & mulets de selle, de charge & de cabrouet qu'ils auront conduits.

12°. Pour regler la distance des lieux, on suivra les Tarifs faits ou à faire pour le transport des Huissiers.

13°. Tout negre, cheval, mulet ou cabrouet, sera censé avoir été employé une journée, dès qu'il aura été mis en route par ordre, quand bien même il n'auroit pas été commandé pour la distance fixée pour chaque journée.

14°. La charge de chaque mulet, ou cheval de charge, ne pourra excéder le poids de deux cens livres.

15°. La charge d'un cabrouet attelé de deux mulets, ou chevaux, ne pourra excéder le poids de 650 livres.

16°. La charge d'un cabrouet de trois mulets, ou chevaux, ne pourra excéder le poids d'un millier.

17°. La charge d'un cabrouet à bœufs, qui ne pourra être attelé de moins de quatre bœufs, ne pourra excéder le poids de deux milliers.

18°. Dans quelque cas, ni sous quelque pretexte que ce puisse être, les chaises & voitures à l'usage personnel des Habitans, ne pourront être commandées,

Il est réservé à la prudence & à l'équité de M. l'Intendant, d'indemniser les Habitans des pertes de bestiaux & cabrouets, ainsi que du retard de leur retour, qui pourra être occasionné par les mauvais chemins & l'intemperie des saisons.

Et sur les autres objets, relatifs auxdits Memoire, Depêche & Enregistrement d'iceux, a continué la Deliberation à demain 7 du présent mois.

Du 7 Février.

Par suite de la Deliberation sur l'Enregistrement dudit Memoire du Roi, l'Assemblée a atrêté qu'il seroit fait de très-humbles Representations à Sa Majesté.

1°. Sur la quotité de l'Impôt de quatre millions, somme accablante au sortir d'une guerre longue & ruineuse, dans le cours de laquelle les peuples de sa Colonie, n'ont cessé de faire des efforts qui épuisoient leurs forces, & ont éprouvé une perte constante de presque tout le net produit de leurs revenus; impraticable, quant à la perception dans les temps de guerre qui peuvent survenir, sous quelque dénomination & sur quelques objets qu'on établisse l'Imposition; nuisible enfin dans les tems de la paix la plus durable, au commerce de la Metropole avec

la Colonie, eu égard à l'énormité de la dette déja contractée par la Colonie envers le Commerce, & à l'immenſité de ſes conſommations courantes, dont les objets réunis & mis ſous les yeux de Sa Majeſté, ſont de nature à la déterminer (dans le cas même de la plus foible Impoſition) à chercher des remedes propres à prévenir la ruine de la Colonie dont les trois quarts des fonds ſont engagés, & ne peuvent jamais ſe libérer dans l'œconomie actuelle du Commerce.

2°. Sur la néceſſité où s'eſt trouvé l'Aſſemblée, relativement à ces premieres conſiderations, de n'ordonner la perception de ladite Impoſition de quatre millions que proviſoirement pour cinq années, pendant lequel terme Sa Majeſté eût le loiſir de ſe convaincre de l'indiſpenſable néceſſité où Elle ſe trouvera elle-même, par une ſuite de ſon amour connu pour ſes peuples, & des vues ſupérieures d'équité qui l'ont toujours inſpirée dans l'adminiſtration de la Colonie, ou d'ordonner le retranchement des depenſes les moins urgentes, pour pouvoir diminuer la quotité de l'Impoſition, même avant le temps preſcrit par l'Impoſition proviſoire, ou d'augmenter, par quelques nouvelles diſpoſitions ſur le Commerce, favorables, tant à l'extenſion de la culture, qu'à la multiplication des valeurs muneraires des revenus, la Recette de la Colonie, pour pouvoir mettre la depenſe de l'impoſition en quelque proportion avec elle, & en aſſurer ſolidement la perception.

3°. Sur la néceſſité particuliere qui s'offre d'abord à remplir, à la bonté & à l'équité de Sa Majeſté, conformement à cette derniere partie du plan des moyens qu'elle peut employer, pour mettre les peuples de la Colonie en état de payer les impoſitions, à retablir la permiſſion générale ci-devant accordée aux étrangers pour l'importation des poiſſons ſalés & des bois & maireins devenus indiſpenſables aujourd'hui, les premiers, à la nourriture des eſclaves, & les derniers, à la conſervation des manufac-

tures & pour l'exportation des taffias, ſirops & melaſſes. Et ſur cet objet, que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de conſacrer cette permiſſion par des Lettres-Patentes, dérogatoires en ce chef, à l'Edit de 1727 rendu ſur le fait du commerce étranger.

Et pour dreſſer les Cahiers des Remontrances ſur leſdits articles, & ſur tous les objets qui ſeroient relatifs à l'enregiſtrement & à toutes les modifications qui ont été arrêtées, l'Aſſemblée a nommé des Commiſſaires, leſquels après la confection deſdits Cahiers, les rapporteront à l'Aſſemblée au jour qui leur ſera indiqué par M. le Préſident.

Pour la repartition deſdits quatre millions à impoſer, il a été pareillement nommé des Commiſſaires.

Après quoi, a été arrêté que la Deliberation ſeroit continuée au preſent mois pour proceder à ladite repartition.

Du Samedi, 18 Février, au matin.

Ce jour, les Commiſſaires chargés de travailler à la repartition, ont demandé à rendre compte de leur travail, & un d'entr'eux a dit.

MESSIEURS,

» Pour remplir les vues de l'Aſſemblée, & la commiſſion dont » nous ſommes chargés, nous avons cru devoir poſer d'abord » les principes généraux, d'après leſquels toute impoſition doit » être repartie, & les principes particuliers qui doivent régler la » nature des impôts dans les Colonies du genre de celle-ci.

» Nous avons enſuite examiné ſeparément chacun des droits » precedemment établis, afin d'en bien connoître la quotité, la » perception & la deſtination, & de s'aſſurer par-là des changemens qu'il ſeroit néceſſaire d'apporter dans ces anciens droits.

» Delà, nous avons paſſé à la recherche des objets nouveaux » qui pourroient être ſuſceptibles d'impoſition.

» le projet que nous avons dreſſé pour la repartition des quatre
» millions accordés au Roi. »

Principes généraux de Repartition des Impôts.

La premiere maxime en fait de repartition, eſt l'égalité; cette égalité ne conſiſte pas à ce que chacun paye, mais que chacun paye ſuivant ſes facultés; les facultés des citoyens ne doivent point être calculées ſur la totalité des biens qu'ils poſſedent, mais ſur le revenu qu'ils peuvent retirer, année commune, & ſur ce revenu, il faut encore deduire la ſubſiſtance & les frais; la diverſité du revenu provenant de la diverſité des biens que l'on fait valoir, tels que les fonds de terre, les manufactures, les effets mobiliers, le commerce, l'induſtrie, rend impoſſible l'appréciation juſte des revenus nets de chaque citoyen, & s'oppoſera toujours à une parfaite égalité; les biens les plus apparens, ſont les biens-fonds, & les produits les plus aiſés à évaluer, ſont les productions de la terre: dès-lors, le cultivateur eſt plus en but aux impôts, & eſt toujours le plus foulé; l'Europe nous fournit la preuve de cette triſte vérité, & les colons juſqu'ici ont eu le ſort des cultivateurs d'Europe; il faut donc chercher à remedier à cette inégalité.

Une autre maxime en fait de repartition, eſt que l'impôt doit porter ſur le produit des biens, & non ſur les perſonnes: en effet qu'eſt-ce que l'impôt? C'eſt la portion que chaque citoyen doit de ſon revenu net à l'Etat: c'eſt donc la choſe, & non la perſonne qui doit en répondre; ainſi tout impôt perſonnel eſt odieux & injuſte.

Une troiſiéme maxime en fait d'impoſition, eſt que la perception ſoit ſimple, facile & peu coûteuſe; toute perception compliquée exige beaucoup de monde, de formalités & de dépenſe; elle devient tyrannique & onereuſe, elle bleſſe la liberté du citoyen & appauvrit l'Etat; double raiſon pour la proſcrire, il faut donc renoncer aux droits dont la perception entraîneroit ces inconvéniens.

Une quatriéme maxime en fait de repartition, eſt qu'elle ſoit la moins ſenſible : tout droit que le cultivateur & le conſommateur ne paye pas lui-même, eſt moins peſant, ou plutôt le paroît ; tels ſont les droits de ſortie & d'entrée ; ce n'eſt cependant qu'une adreſſe, qu'un déguiſement, car tout impôt porte toujours ſur le cultivateur ou le conſommateur : ces verités generales nous ont paru être la baſe de toute repartition ſage & bien ordonnée.

PRINCIPES ſur la nature des Impôts, dont les Colonies des Antilles ſont ſuſceptibles, & ſingulierement la Colonie de S. Domingue.

L'Amerique & l'Europe ne ſe reſſemblent point : on ne peut les comparer ; il faut encore moins, en matiere d'impôts, raiſonner d'une Colonie par ce qui ſe paſſe dans la Métropole : il nous a paru néceſſaire d'établir ces différences, non pour vous, MESSIEURS, qui connoiſſez la Colonie ; mais parce que, vos operations devant être ulterieurement approuvées par le Roi, il eſt eſſentiel de faire connoître à Sa Majeſté les motifs qui vous auront déterminés.

PREMIERE DIFFERENCE.

En Europe, la culture & les manufactures ont d'abord pour objet, la ſubſiſtance & la conſommation interieures ; le commerce exterieur d'exportation, n'eſt que la vente du ſuperflu des productions de la terre & des matieres travaillées. Dans les Colonies du genre de celle-ci, la culture principale n'a aucun rapport à la ſubſiſtance, & preſque point du tout à la conſommation du dedans ; tout ce que l'on fait, eſt deſtiné par ſa nature à être exporté : de-là, point de commerce interieur, de-là, la ſubſiſtance & le revenu, c'eſt-à-dire, la vie & la richeſſe, ſont précaires à S. Domingue. Si le commerce extérieur ceſſe en

Europe, le cultivateur & le manufacturier vendent moins ou à meilleur marché dans l'intérieur; ici, lorſque le commerce exterieur eſt ſuſpendu, tout ceſſe avec lui, plus de ventes, plus d'achapts, plus de circulation, tout languit, tout meurt: en Europe, la guerre, que les peuples trouvent ſi funeſte, & qui l'eſt en effet, eſt pour les Colonies, un fléau bien plus redoutable; là, elle eſt le pretexte ou la cauſe de nouveaux impôts; ici, elle anéantit à coup ſûr le produit des cultures & des manufactures, & ne laiſſe pas même au colon ſa ſubſiſtance & ſes frais.

D'après cette premiere différence, il faut conclure que le revenu des Colonies, dépendant uniquement du commerce exterieur, les impôts dans les Colonies, doivent ſuivre la nature du commerce maritime: or, la nature de ce commerce, eſt d'importer & d'exporter; les droits doivent donc être ſur les entrées & les ſorties: la nature du commerce, eſt de varier; les droits dans les Colonies, doivent donc varier avec le commerce, augmenter & diminuer avec lui: on ne peut donc déterminer avec préciſion la quotité des droits dans les Colonies; on ne peut donc les rendre fixes & perpétuels, & ils doivent être à temps court & limité, afin de pouvoir conſulter les variations du commerce, qui ſeul peut faire établir ces droits, & en rendre la perception poſſible.

Seconde Difference.

En Europe, la culture eſt facile, parce qu'on peut cultiver une petite étendue de terrein, comme une grande; parce qu'un arpent de vignes, de pré ou de terre labourable, ne coûte pas plus de frais, & rapporte autant, proportion gardée, qu'une plus grande quantité de ces mêmes choſes: dans les Colonies, du genre de celle-ci, c'eſt le contraire, il faut néceſſairement une certaine étendue de terre, une certaine quantité d'eſclaves, une certaine quantité de beſtiaux, une certaine quantité de bâ-

timens, de machines & d'ustensiles pour la culture du taffia, de l'indigo, du caffé & du coton, & la moindre de ces cultures exige un fonds considérable pour les entreprendre, & entraine chaque année une depense plus forte pour l'exploitation, qu'une Terre considerable dans le Royaume. En France toute terre est susceptible de quelque culture, ou rapport; ici la plus grande partie de la terre se refuse à la culture : il faut des plaines pour les sucreries, des terres neuves pour l'indigo & le caffé, & dans la partie la plus considerable de la Colonie, l'on ne cultive encore que par le secours de l'arrosage.

De cette seconde difference, il résulte qu'on ne peut, dans aucun cas, comparer la culture d'Europe à celle des Colonies; que chaque habitant est, à proprement parler, un manufacturier, & daus un sens plus étendu que ceux d'Europe; que la terre, les negres, les bestiaux, les ustensiles & les bâtimens, sont les matieres premieres, les ouvriers & les choses de nécessité pour les manufactures; qu'ils ne peuvent dès-lors être imposés, & que la Colonie ne doit en général payer à l'Etat, que par des droits sur le produit de ses manufactures.

Troisieme Difference.

En fait d'impôts dans le Royaume, on ne considere point les dettes des particuliers, parce que les citoyens doivent à d'autres citoyens, parce que le capital & les intérêts appartiennent au Royaume, parce que ces dettes sont interieures, & n'appauvrissent point l'Etat; dans cette Colonie, il faut raisonner differemment.

Nous avons dit que la culture exigeoit ici un fonds considerable. La plupart des colons n'ont pu l'entreprendre, que par le secours des avances; la plupart des colons ne peuvent la soutenir que par les mêmes moyens: les negres, ce mobilier si nombreux, si cher & si casuel, sont indispensables pour cultiver; il a fallu s'en

s'en procurer pour défricher, il faut s'en procurer ſans ceſſe pour réparer les pertes & augmenter les plantations; de-là, cette dette primitive & ſans ceſſe renaiſſante envers le commerce, dette forcée, dette énorme & dont les intérêts ſe ſont accumulés à un point effrayant par l'interruption du commerce & de l'exportation, occaſionnée par les deux dernieres guerres maritimes; dette ſupportée par le plus grand nombre des colons & des colons mal-aiſés, & qui finira par abſorber la plus grande partie des capitaux de la Colonie, ſi de nouvelles guerres viennent encore la groſſir.

Il réſulte de ce tableau fidele, que les colons en général ſont plutôt les fermiers du commerce, que les propriétaires des habitations; que ſur les revenus il ne reſte rien au plus grand nombre des habitans, les frais d'exploitation, la ſubſiſtance & les intérêts des dettes prélevés; qu'on ne peut dès-lors les impoſer ſans raccourcir leur ſubſiſtance, ſans diminuer leur culture, ou ſans ſuſpendre le rembourſement des ſommes dues au commerce.

Quelles ſeroient donc les ſuites de l'impoſition actuelle, ſi on la faiſoit porter directement ſur le colon? Ce dernier, laſſé d'une ſubſiſtance difficile, & d'un travail infructueux, abandonneroit ſa terre, comme nous en avons déja de triſtes exemples parmi les habitans à caffé; de ſon côté le commerçant recevant difficilement, ſuſpendroit ſes crédits, & la culture s'anéantiroit de toutes parts. Il faut donc établir comme une démonſtration, que cette Colonie eſt hors d'état de ſupporter le poids des impôts demandés, & que dans la néceſſité où nous ſommes cependant de les aſſeoir, il eſt impoſſible d'en faire tomber directement une partie ſur le cultivateur.

Examen des anciens Droits.

Juſqu'ici il a été établi & perçu dans la Colonie, au profit du Roi cinq eſpeces différentes de droits; ſçavoir, les droits de

ſortie ſur les denrées exportées, la capitation ſur les eſclaves, le droit ſur les loyers des maiſons des villes, le produit de certaines fermes, & les droits dits Seigneuriaux : les quatre premieres eſpeces ont été établies & données par la Colonie à titre d'octrois; la cinquieme a pris naiſſance avec les Tribunaux, en faveur du Souverain, comme Haut Juſticier; mais leur produit a été par lui donné à la Colonie. Nous allons parler ſéparément de chaque eſpece de Droits.

DROITS de Sortie ſur les Denrées.

Les Droits ſur les Denrées ont cet avantage, qu'ils établiſſent une parfaite égalité entre les contribuables; ils ſuivent l'augmentation ou la diminution du revenu de chaque Citoyen; celui qui fait plus, paie plus; celui qui fait moins, paie moins, celui qui ne fait rien, ne paie rien. Les droits de ſortie ſe ſont étendus ſucceſſivement ſur pluſieurs objets; ſçavoir, en ſuivant l'ordre chronologique, ſur l'Indigo, ſur le Sucre brut & blanc, ſur le Coton, le Caffé, le Cacao & ſur les Cuirs.

INDIGO.

L'Indigo fut la premiere denrée taxée; elle commença à être impoſée en 1696, à 2 ſ. par livre; en 1713, où l'octroi commença, & prit la forme qu'il a toujours eue depuis, c'eſt-à-dire, où les habitans, repréſentés par les Conſeils, s'impoſerent eux-mêmes, le droit ſur l'Indigo fut conſervé; en 1751, lors de la nouvelle Impoſition, il fut établi en ſus des anciens droits, 1 ſ. par liv. d'Indigo pour cinq ans: cette nouvelle Impoſition ayant été prorogée deux fois de ſuite, il a été payé depuis ce tems 3 ſ. par liv. de cette denrée exportée. Par le relevé que nous avons fait des droits de ſortie de 1753, qui eſt la plus forte année en Indigo, nous trouvons qu'il en a été déclaré une quantité de 1690545 liv. peſant, ce qui, à 3 ſ. par liv. a produit cette anneé dans la caiſſe d'octroi, 253581 l. 15 ſ.

Nous avons reconnu que la quantité de 1690545 liv. d'Indigo

déclarée en 1753, étoit fort au-deſſous de celle qui ſe fabrique annuellement dans la Colonie, & que cela provenoit de deux cauſes; l'une des chargemens faits ſous voile, dont les déclarations ne ſe faiſoient qu'en France; l'autre, le deffaut d'une meſure fixe pour les futailles dans leſquelles on embarque l'Indigo: nous propoſerons dans notre plan de repartition, les moyens de remédier à ces deux abus; nous renvoyons au même article la fixation de la quotité annuelle d'Indigo.

Le droit ſur l'Indigo, eſt un droit de ſortie; il eſt donc analogue à la nature des Colonies: ce droit eſt payé par l'acheteur, ou le fréteur; il eſt donc moins ſenſible pour le cultivateur: ce droit ſe paye dans les ports par les Capitaines, ou Négocians; la perception eſt donc la plus ſimple & la plus facile: ces raiſons doivent porter à le conſerver; mais les impôts étant doublés, il eſt indiſpenſable de l'augmenter. Nous renvoyons au plan de repartition, l'évaluation de l'augmentation du droit que l'Indigo peut ſupporter.

SUCRE BRUT.

L'Aſſemblée des deux Conſeils impoſa en 1715 un droit de 1 liv. 10 ſ. par barique de Bordeaux de Sucre brut, &, par une conſéquence établie alors, de 3 liv. par barique du pays, apellée *barique créole.* Par le Memoire du Roi, du 2 août 1718, ce droit fut augmenté d'un quart en ſus. En 1751, lors de la nouvelle Impoſition, les Conſeils tiercerent le droit ſur le Sucre brut. Depuis ce tems on a payé pour cette denrée 6 liv. par barique créole.

Par le relevé que nous avons fait des droits de ſortie en 1753, qui eſt également l'année la plus forte en Sucre brut, nous avons trouvé que l'exportation du Sucre brut en 1753, a monté à 67657 bariques créoles, qui, à 6 liv. par barique, a produit à l'octroi 405936 l. 14 ſ. 9 d.

Les bariques créoles de Sucre brut, ſont réputées de mille

pesant net ; cependant il est certain qu'elles contiennent en général plus de denrées, ce qui fait que la quantité apparente est inférieure à la quantité réelle : il y a des moyens de prévenir cet abus : d'un autre côté il est certain que le retour de la paix & l'introduction des noirs augmenteront encore la quantité de Sucre pendant les cinq années que doit durer l'Imposition ; il suffit pour s'en convaincre, de comparer les sorties pendant la durée de la paix derniere, avec les sorties pendant la durée de la premiere guerre : la fixation de la quotité annuelle de Sucre brut, appartenant au plan de repartition, nous nous abstiendrons de la déterminer ici.

La nature du droit sur le Sucre brut, & son genre de perception, a les mêmes avantages que celui sur l'Indigo; ainsi les motifs sont les mêmes pour le conserver & l'augmenter : cette augmentation sera fixée & raisonnée dans le plan de repartition.

SUCRE BLANC.

Le Sucre blanc, ou terré, fut imposé en même tems que le Sucre brut : on établit 3 liv. par barique pesant 600 net. En 1718 le Roi porta ce droit à 4 liv. l'usage ayant prévalu, peu de tems après, d'enfutailler cette denrée dans de plus grandes bariques, on perçut ce droit sur le pied de 6 liv. par barique; il fut tiercé en 1751. Par le relevé de 1753, qui est l'année la plus forte, le Sucre blanc exporté, monte à 29012 bariques, qui, à 9 liv. par barique, ont produit à l'octroi 261114 l. 15 f. 10 d.

Les observations que nous avons faites sur le Sucre brut, étant en tout applicables au Sucre blanc, nous nous dispenserons de les repeter; & nous renvoyons également au plan de repartition, pour regler la quotité annuelle de cette denrée, & l'augmentation du droit dont elle est susceptible.

CAFFÉ.

La culture du caffé a été tardive dans cette Colonie ; les

plantations de ce genre ne commencerent à former un objet qu'en 1737 : l'Assemblée des deux Conseils imposa cette denrée le 14 Mai 1738, à 3 den. la livre : cette culture exigeant des terres neuves, & un climat pluvieux, a été la source de l'établissement & de la population des montagnes, principalement dans le ressort du Conseil du Cap ; cette denrée y a toujours été plus abondante, que dans les parties de l'ouest & du sud : en 1751, les Conseils assemblés doublerent l'imposition sur le caffé ; depuis ce tems, elle est demeurée à 6 den. par livre : en 1755, qui est la plus forte année de cette denrée, il est sorti de la Colonie 6941258 livres de caffé, ce qui a produit à l'Octroi une somme de 173531 liv. 9 sols.

Il est besoin pour le caffé, comme pour l'indigo & le sucre, d'une mesure fixe de futailles, pour raprocher la quantité qui s'en déclare, de celle qui s'en fabrique.

Le droit sur le caffé & sa perception, ont les mêmes avantages que ceux sur l'indigo & le sucre ; mais le bas prix où est tombé le caffé, les maux que la derniere guerre a causés à cette culture, & le besoin où elle est d'être encouragée, ne permettent pas de faire supporter à cette denrée une augmentation de droits proportionnelle à celle du sucre & de l'indigo, ni de compter sur une grande augmentation de la quotité annuelle de cette denrée : ces deux objets seront fixés dans le plan de repartition.

COTON.

La supériorité du coton de S. Domingue sur celui du Levant, rend plus précieuse à la France, la culture du coton dans cette Colonie : malheureusement le climat pluvieux de la partie du nord, n'y permet pas cette culture ; & dans la partie de l'ouest & du sud, on ne s'y livre qu'à défaut de pouvoir cultiver l'indigo : ainsi elle ne sera jamais bien considérable dans la Colonie ; elle n'en mérite pas moins de fixer l'attention : le coton fut

imposé en même temps que le caffé ; en 1738, il fut établi un droit de 2 l. 10 s. par quintal ; ce droit fut doublé en 1751. L'année 1753, où il a été exporté le plus de coton, nous fournit une quantité de 1393646 livres, qui à 5 liv. par quintal, ont produit dans la caisse des Octrois 69682 livres 6 sols.

Le coton se livre & se charge en balles ou ballotins ; il est aussi essentiel de déterminer ces balles & ballotins, que les futailles pour l'indigo, le sucre & le caffé : nous renvoyons cet objet, ainsi que l'évaluation de la quotité annuelle de coton, au plan de repartition : le droit sur le coton & sa perception, présentent les mêmes avantages que ceux sur l'Indigo, le sucre & la caffé ; l'augmentation de droit, dont le coton est susceptible, aura sa place dans le plan de repartition.

CACAO.

Le cacao fut imposé avec le caffé & le coton en 1738, à un sol par livre exportée. Le Roi, en approuvant la Délibération des deux Conseils, exempta, pendant 10 ans, le cacao du droit de sortie. En 1751, l'assemblée des Conseils ne crut pas devoir faire supporter aucune augmentation de droits à cette denrée ; elle fut la seule exceptée : malgré ces encouragemens, nous n'avons pu découvrir que la culture du cacao ait été reprise ; la nature du sol & du climat s'y refusent, elle demande des terres fraiches & couvertes ; les rats ravagent le fruit avant sa maturité, & les autres cultures offrent plus de bénéfice : le cacao qui sort de la Colonie, ne provient point de son crû, il est introduit par l'Espagnol de la grande terre, ou vient de Cayenne ; c'est d'ailleurs un objet trop modique, pour en faire la matiere d'un droit : dans les années 1740, 41, 43, 45, 46 & 47, il n'en a point été exporté, & il est plusieurs années où l'exportation n'a pas monté à un millier pesant : toutes ces considérations réunies, nous font penser qu'il conviendroit d'éteindre l'ancien droit d'un sol pour livre sur le cacao, & de ne pas comprendre cette denrée dans la présente Imposition.

CUIRS.

Les cuirs ſont un des premiers objets impoſés. En 1715, on mit vingt ſols ſur la banette de cuirs, au lieu de dix ſols qu'elle payoit précédemment : en 1751, on ajouta un droit de 10 ſ. ſur la banette de cuirs en poil, & 2 ſ. 6 d. ſur chaque côté de cuirs tannés : en 1754, il eſt ſorti 2561 côtés de cuirs tannés, qui ont produit à l'Octroi 11845 liv. 17 ſ. 6 d.; & 13334 banettes de cuirs en poil, qui ont produit à l'Octroi 20002 l. 5 ſ. Les cuirs étant le produit des tanneries & boucheries, doivent payer, par le principe d'égalité en fait d'impôt; cependant il eſt bon d'obſerver que la plus grande partie des cuirs eſt fournie par l'Eſpagnol de l'intérieur de l'Iſle. Le genre ſimple de perception de ce droit, eſt un autre motif pour l'adopter.

La quotité annuelle d'exportation des différens cuirs, & l'objet qu'ils peuvent former dans la préſente Impoſition, appartiennent à la repartition.

Droits de Capitation ſur les Eſclaves.

Le Roi ayant demandé un octroi à la Colonie en 1713, le peu de denrées qu'elle produiſoit alors, força les Conſeils aſſemblés à établir une capitation ſur les eſclaves travaillans; elle fut reglée à 6 liv. par tête : cette impoſition étoit ſi exceſſive, que le Roi, en 1718, fut forcé de la moderer lui-même à moitié. La difficulté de bien conſtater les eſclaves travaillans, porta Sa Majeſté, en 1744, à réduire le droit de 3 liv. par negre travaillant à 2 liv.; mais en même temps, à l'étendre ſur tous les eſclaves, de quelque age qu'ils fuſſent, & dans quelque état qu'ils ſe trouvaſſent. De nouveaux fonds exigés par le Souverain en 1751, firent doubler la capitation des noirs; & ſur ſa demande préciſe, les negres des Colons abſens ſupporterent une triple capitation. Par la vérification des recenſemens de 1762, il y avoit dans la Colonie 180000 eſclaves.

De tous les droits établis à S. Domingue, le plus contraire à la nature des Colonies, le plus accablant & le plus destructif, est la capitation sur les esclaves; une fatale experience a demontré cette triste vérité. Cette capitation réunit en elle seule tous les maux des impositions vicieuses, sans en présenter le plus leger avantage; elle est injuste, elle est inégale; sa perception est compliquée, dure & odieuse: les détails sur cette matiere instruiront la France, attendriront sur le sort des Colons, & justifieront notre plan de repartition. Il est reconnu que les enfans, les vieillards & les infirmes, composent le tiers des esclaves; loin d'être d'aucune utilité aux Maîtres, ils sont pour eux une charge pesante, que l'humanité seule pour les vieillards & les infirmes, & un intérêt aussi éloigné qu'incertain pour les enfans, peuvent aider à supporter. Est-il possible de concevoir qu'on puisse imposer un droit sur un objet qui coûte au lieu de rendre? L'humanité n'est-elle pas également révoltée que l'équité, de voir des Maîtres généreux payer un tribut au fisc, pour les soins gratuits qu'ils prennent de prolonger les jours, & de soulager les maux d'hommes, dont l'enfance, la vieillesse, ou les infirmités, les livreroient bientôt, sans ces secours, aux douleurs & à la mort? Telle est cependant la capitation sur les noirs, depuis qu'on l'a étendue sur tous les esclaves indistinctement.

Une autre injustice non moins sensible de cette capitation, est qu'elle s'étend au-delà du tombeau; le droit subsiste même, lorsque la chose sur laquelle il est établi cesse d'exister: des negres meurent après le recensement fourni; le Colon alors éprouve non-seulement une diminution dans ses revenus, mais la perte d'une partie de son capital: il n'est point assez malheureux, il faut encore que la néceffité de payer un droit pour des esclaves qu'il a perdus, lui en rappelle & augmente l'amertume.

Une troisiéme injustice résultante de la capitation des noirs, est qu'ils ne sont point un signe certain de revenu: nous ne parlons

parlons plus de la mort qui en enleve ſans ceſſe dans le cours de chaque année ; nous ne parlons plus de ceux dont l'âge tendre ou avancé, les rend inutiles à la culture ; nous ne parlons plus de ceux dont la maladie ou les infirmités, ſuſpendent le travail, ainſi que de ceux qui paſſent une partie de leur vie fugitifs dans les bois : nous diſons que les eſclaves capables de cultiver, & employés à la terre, ne ſont pas même un ſigne certain de revenu. Comme la terre ne produit point ſans les bras des negres, le travail de ces derniers, devient infructueux, ſi la terre & les ſaiſons ne repondent point à leur travail : les inconvéniens qui ſurviennent aux cultures & aux plantations, peuvent annuller le revenu, comme les accidens qui frappent ſur les eſclaves : des ſéchereſſes, des inondations, des incendies, des inſectes devorans, ſont des cauſes multipliées, & malheureuſement trop fréquentes, qui ſuſpendent, diminuent ou anéantiſſent les récoltes. De quel produit ſont alors les eſclaves ? Dans la culture du caffé, il faut attendre pendant trois ans le fruit de ſes ſoins & du tems de ſes negres : l'établiſſement des ſucreries demande deux années de peines & de travaux ſteriles : le paſſage d'une culture à une autre que la terre exige, ou que la guerre rend indiſpenſable, éloigne encore le produit du fonds & du mobilier : la capitation ſur les noirs qui méconnoît ces differences, eſt donc encore injuſte ſous ce point de vue.

Une quatriéme injuſtice que renferme la capitation des noirs, eſt qu'elle confond le temps de la paix & le temps de la guerre. Suppoſons pour un moment que dans la guerre, tout concoure en faveur des cultures, que les eſclaves ſoient immortels & les ſaiſons toujours favorables, les Colons ſeront-ils plus en état de ſatisfaire à cette capitation ? Non, MESSIEURS. Pauvres au milieu de l'abondance de leurs denrées, ſans débouchés, dès-lors ſans argent, incertains de trouver les objets de premiere néceſſité pour la vie, le vétement, ou l'entretien de leurs ma-

nufactures ; trop heureux quelquefois de livrer à un vil prix de précieuſes récoltes, pour ſubvenir uniquement à leur ſubſiſtance & à l'exploitation de leurs biens. Telle eſt l'image la plus flattée du ſort des Colons pendant la guerre : comment payer alors pour des eſclaves dont le travail ne produit rien, ou ne produit aucun revenu net au-delà de la vie & des frais ? Nous ne rappellerons point ici ces temps de guerre ſi douloureux, où le Colon infortuné voyoit ſes negres enlevés à la culture, & employés loin de ſes yeux à des Fortifications & à des Camps démontrés inutiles; où, quoique privé de leur travail, & forcé de les nourrir au loin, il payoit encore des droits pour ces mêmes eſclaves, dont on lui enlevoit la jouiſſance; pour ces eſclaves, qui en mourant hors de ſes mains, bien-loin de lui en procurer le rembourſement, ou de diminuer le poids de ſes corvées, lui impoſoit encore la cruelle obligation de les remplacer. Cette partie appartient à Mrs. les Commiſſaires chargés des Remontrances.

A l'injuſtice de la Capitation ſur les Noirs, ſe joint l'inégalité. Nous avons dit & prouvé que les negres n'étoient pas un ſigne certain de revenu ; il eſt notoire qu'ils ſont encore moins un ſigne uniforme du produit des habitations auxquelles ils ſont attachés. Outre la difference de valeur entre des eſclaves dans la force de l'age & des vieillards, des infirmes & des enfans, il en eſt une prodigieuſe entre des eſclaves de même valeur appliqués à des terres de différentes qualités, & même à des cultures differentes. Dans de certaines terres, une petite quantité de negres donne beaucoup plus de productions qu'une plus grande quantité de bras dans d'autres terres : cette augmentation de produit, jointe à la diminution des frais, met une double différence entre les cultivateurs des bonnes terres, qui forment la plus petite claſſe, & les cultivateurs des terres médiocres, qui ſont les plus nombreux : il eſt donc conſtant que par la capitation des noirs l'habitant le plus riche paie moins, proportion

gardée, que l'habitant mal-aisé : cette verité est si constante, que les Commissaires du Roi à la Martinique, ont été forcés de l'adopter eux-mêmes.

L'inégalité d'imposition provenant de la capitation des noirs, est encore plus frappante entre les manufacturiers du sucre, de l'indigo, du caffé, du coton, & les manufacturiers de briqueries, de poteries, de chaux, de guildives, les léguminiers, & sur-tout les habitans des villes & des bourgs : les premiers fournissent à l'État des droits considérables par leurs denrées ; les derniers ne contribuent en rien aux droits de sortie : les premiers possedent la plus grande partie des esclaves ; les derniers n'en ont que la plus foible portion : ainsi le cultivateur du sucre, de l'indigo, du caffé, du coton, supporte le poids de deux impositions, tandis que le tuilier, le potier, le guildivier, le chaux-fournier, le léguminier, le negociant, le marchand & l'artisan, ne sont assujettis qu'à un droit unique ; encore dans la capitation des noirs, les sept huitiémes de l'imposition tombent-ils sur les cultivateurs.

Une troisieme inégalité dans la capitation des noirs, est le tiercement de cette capitation sur les negres des habitans absens. Cet impôt, dira-t-on, a eu pour objet de prévenir la dépopulation ; d'ailleurs on n'est reputé absent qu'au bout de deux ans. L'on s'est étrangement trompé, lorsqu'on a compté les loix pénales parmi les moyens de population des Colonies : le premier de tous, est la douceur du Gouvernement ; l'interêt peu bien appeller de nouveaux Colons, mais la certitude de jouir paisiblement des fruits de son industrie, peut seul les y retenir. Cesse-t-on d'être Français ; cesse-t-on d'être Colon, pour retourner dans le sein de sa véritable patrie ? Un citoyen laborieux & utile, qui sous un climat brûlant, a consumé son temps & sa santé à se créer une fortune, en étendant la culture, ou le commerce, n'a-t-il pas bien acquis le droit de finir sa vie dans le séjour agréable & l'air temperé de la Métropole ? Cette cir-

culation d'hommes entre la France & S. Domingue, n'eſt-elle pas même déſirable pour conſerver les mœurs Françaiſes? Cette diſtinction de préſens & d'abſens, eſt donc odieuſe & peu politique : d'ailleurs le véritable motif qui l'a fait établir, n'exiſte plus ; c'étoit ſuivant le Mémoire du Roi, de 1750, parce que les abſens ne contribuant pas à la deffenſe de la Colonie, devoient être plus impoſés, &c. Les milices ſont ſupprimées, l'effet doit ceſſer avec la cauſe.

La perception de la capitation des noirs, eſt compliquée, difficile pour le Roi, & dure pour les Colons : il a fallu que chaque propriétaire d'eſclaves, en donnât chaque année une déclaration ; il a fallu, pour prévenir les fauſſes déclarations, les faire vérifier par des perſonnes prépoſées : cette précaution ne ſuffiſant pas, il a fallu prononcer la confiſcation des negres non-déclarés : loi abſurde, en ce que le negre cultivateur eſt un capital, & qu'en exerçant la confiſcation, on diminue la culture, & on anéantit même l'objet ſur lequel le droit eſt établi. Les recenſemens fournis, il faut que le Receveur expedie autant de quittances de droits, qu'il y a de propriétaires d'eſclaves ; & pour s'aſſurer de la quotité des quittances, il faut encore qu'elles ſoient viſées par un Ecrivain du Roi : que d'écritures, que de papiers! Si l'Habitant des montagnes veut ſatisfaire à ce droit, il faut qu'il abandonne ſes eſclaves à eux-mêmes, qu'il entreprenne un voyage auſſi coûteux que le droit : ſi par négligence, ou par impuiſſance, le cultivateur eſt en retard de payer, alors la ſaiſie des negres de culture & la garniſon, ſont mis en uſage : moyens violens, dont les frais forment un nouvel impôt pour celui contre qui ils ſont employés. Cette perception eſt ſi difficile, qu'il eſt encore dû beaucoup au Roi pour des années reculées. Dans le tems de la guerre, la raiſon & l'humanité interdiſent les voies rigoureuſes de contraintes : enfin il ſe recontre toujours des non-valeurs, lorſque les propriétaires des Villes & des Bourgs,

s'abſentent ou meurent, & que leurs negres paſſent en d'autres mains. Il eſt un autre inconvenient qui réſulte de la capitation ſur les noirs : la comptabiiité des Colonies, eſt modelée ſur celle des Ports de France ; & par une ſuite de cette reſſemblance forcée, les Receveurs des Octrois comptent par recette & dépenſe, ainſi que les Tréſoriers des Colonies. Il faut donc que chaque année, la recette de la capitation des noirs paroiſſe effective, quoiqu'elle ne le ſoit pas, & qu'il y ait beaucoup de repriſes : ainſi, outre la complication des moyens qu'il faut mettre en uſage pour préſenter, comme effective, une recette qui ne l'eſt pas, il eſt certain que par ces comptes, il eſt impoſſible de connoître le véritable état des caiſſes de la Colonie.

Après avoir détaillé les inconveniens de cette perception, il faut obſerver qu'elle eſt moins difficile dans les villes que dans les campagnes. Le paiement du droit n'exige point de déplacement ; ceux qui les habitent ont toujours les moyens d'y ſatisfaire ; les voies de rigueur y ſont moins néceſſaires, & les frais en ſont moins conſiderables.

Nous devons obſerver encore ſur la capitation des negres en general, que chaque tête d'eſclave, eſt deja aſſujettie à deux impoſitions municipales (les Droits Curiaux & les Droits Suppliciés) la premiere a pour objet la religion, l'inſtruction de chaque eſclave ; la ſeconde, la ſureté publique, en procurant à chaque maître le rembourſement de l'eſclave criminel qu'il a dénoncé à juſtice : l'une & l'autre ſont également juſtes, & il n'eſt pas poſſible d'appliquer à leur égard ce qui a été dit ci-deſſus.

De tout ce que nous avons dit ſur la capitation des noirs, il faut conclure qu'il ſeroit à deſirer que l'on pût la proſcrire entierement du plan de répartition ; que dans tous les cas il eſt impoſſible de la conſerver ſur les negres cultivateurs ou fabricateurs des denrées qui s'exportent : que d'après le principe de l'é-

galité & la néceſſité de faire concourir aux charges de la Colonie, les potiers, tuiliers, briquiers, chaux-fourniers, les légumiers, & les habitans des villes & bourgs, on peut conſerver la capitation ſur les eſclaves qui leur appartiennent, cette capitation étant encore le droit le moins odieux & onéreux qu'on puiſſe leur faire payer, en obſervant la proportion qui doit être établie entr'eux. Nous renvoyons au plan de repartition la fixation de la quantité d'eſclaves poſſédés par ces différentes claſſes de citoyens, la quotité du droit à impoſer, & la ſomme qu'il peut produire.

Droits ſur les Maiſons.

Ce ne fut qu'en 1751, lors d'une nouvelle impoſition, qu'il fut ſtipulé par l'aticle VIII de la Délibération des deux Conſeils, que les propriétaires des maiſons de Léogane, du Petit-Goave, des Cayes, du Fond, de S. Marc, du Cap, du Fort-Dauphin & du Port-de-Paix, payeroient deux pour cent de la valeur des baux à ferme deſdites maiſons. Pour ne point s'oppoſer à l'augmentation des villes, on exempta de ce droit les maiſons commencées, ou qui ſe bâtiroient pendant la durée de l'impoſition, c'eſt-à-dire, pendant cinq années. Ce droit a été prorogé deux fois. Par le Rolle de 1760, le revenu général des maiſons montoit à 2136283 liv. & les deux pour cent impoſés, à 42725 liv. La perception de ce droit eſt aſſez facile; elle exige tous les cinq ans un recenſement des maiſons de chaque ville, pour établir le prix des loyers de chaque maiſon, ſoit affermée, ſoit occupée par les propriétaires : ce ſont les Commiſſaires des Conſeils dans les deux Reſſorts, qui font ces recenſemens.

Il eſt juſte que les poſſeſſeurs des maiſons contribuent aux beſoins publics; il faut donc conſerver ce droit. Les impôts étant augmentés, & le retour de la paix ayant, ſur-tout dans cette ville, hauſſé le prix des loyers, il eſt encore juſte d'augmenter ce droit. Nous traiterons dans le plan de repartition la quotité

actuelle du revenu des maiſons, le droit qu'il peut ſupporter, & le produit qu'il peut donner.

DROITS de Fermes.

Les fermes ſont au nombre de quatre : ſçavoir ; la ferme des cabarets, la ferme des boucheries, la ferme des caffés & la ferme des paſſages.

FERME des Cabarets.

Il fut établi en 1713, par l'Aſſemblée des deux Conſeils, un droit de 150 liv. par chaque cabaret : en 1715, ce droit fut porté à 300 liv. ; depuis, ce droit a été changé en ferme. Année commune, cette ferme a produit 27927 liv. 18 ſ. 4 d. La ferme de l'adjudication, conſiſte dans une Carte-bannie, dreſſée par l'Intendant, affichée & criée à la diligence des Procureurs du Roi, & adjugée à la barre des Siéges Royaux, au plus offrant & dernier encheriſſeur. La nature des fermes, eſt de varier ; la nature de celle-ci, eſt d'augmenter par l'accroiſſement des Villes & des Bourgs.

La perception du produit de cette ferme, ne s'étend que vis-à-vis d'un petit nombre de perſonnes, & dès-lors n'eſt pas compliquée : les ſeuls embarras qu'elle occaſionne, ſont les diſcuſſions qui s'élevent entre les fermiers principaux & les cabaretiers & aubergiſtes, & les contraintes qu'il faut exercer, ſoit contre les uns & les autres, ſoit contre les cautions & certificateurs.

Le ſeul inconvénient de cette ferme, eſt de renchérir un peu certains objets de conſommation ; mais cet inconvénient eſt trop leger pour s'en occuper ; d'ailleurs la fréquentation des cabarets eſt rarement néceſſitée & preſque toujours volontaire.

Si la Colonie n'avoit pas autant d'impôts à ſupporter, on pourroit peut-être s'occuper de la ſuppreſſion de cette ferme ; mais dans la dure néceſſité où l'on eſt de fournir quatre millions, elle doit former un objet dans la nouvelle impoſition. On trou-

vera dans le plan de repartition, l'évaluation annuelle de cette ferme.

FERME des Boucheries.

En 1713 il fut établi un droit ſur les Boucheries; en 1715 ce droit fut donné au Roi pour 10000 liv. deux cauſes ont ſucceſſivement porté le produit de cette ferme à un point conſidérable, l'augmentation de la conſommation, & l'augmentation du prix de la viande débitée. En 1750, le produit de cette ferme a monté dans la ſeule partie du Cap, à 122500 liv. La livre de bœuf valoit alors 7 ſ. 6 d. Dans les différens quartiers de la Colonie, il y a toujours eu une grande variation, ſoit dans le prix des fermes, ſoit dans le prix de la viande: ces variations dépendent de la facilité ou de la difficulté de les approviſionner, & de la conſommation plus ou moins grande. La livre de bœuf doit ſe vendre actuellement 9 ſ. 6 den. au Cap, & 12 ſ. au Port-au-Prince. Depuis un grand nombre d'années on a beaucoup écrit & crié contre les fermes des boucheries. Il paroît contre tous les principes qu'un objet de premiere néceſſité pour la ſubſiſtance, ſoit impoſé; il paroît encore plus étonnant qu'on ait formé un privilege excluſif d'un aliment indiſpenſable à la vie. Ces deux vices inhérens aux fermes des boucheries, ont enfanté les fraudes, les vexations & l'impunité des fermiers: de-là la mauvaiſe qualité de de la viande; de-là le faux poids; de-là le défaut de police. Les plaintes améres du public, & les ſoins des Tribunaux, ont été juſqu'ici infructueux ſur cette partie.

En cherchant les cauſes des abus qui ſubſiſtent dans les boucheries, nous en avons reconnu quatre principales: la premiere & la plus féconde, eſt l'arbitraire qui regne dans cette ferme. Sous le prétexte que les droits ſur les boucheries, font partie des fonds accordés au Roi, les Adminiſtrateurs des finances (de leur ſeule autorité, & ſans formes légales) ont ſouvent augmenté

menté le prix de la viande, pour hausser le prix de la ferme, & ont inséré dans les cartes-bannies, des clauses onéreuses aux citoyens, pour favoriser les fermiers.

La seconde source de ces abus, est la différence du prix de la viande distribuée aux colons, & de la viande fournie aux troupes. Pour faire consentir les fermiers à donner à bas prix la viande au Soldat & à l'Officier, il a bien fallu surhausser en proportion le prix de la viande consommée par les habitans, & dans ce calcul les fermiers ont toujours eu l'avantage : par-là, le Roi a retiré un double bénéfice des boucheries, le produit de cette ferme & une diminution de dépense dans la subsistance de ses troupes : si l'on calculoit cette diminution, & qu'on la réunît au prix de la ferme, on trouveroit une somme énorme que les colons paient au-delà de la valeur réelle de la viande : cependant quand la Colonie fit entrer dans l'octroi un droit sur les boucheries, elle ne comptoit payer & donner que ce droit.

La troisieme source de ces abus, est l'unité de fermier dans les villes. Outre qu'un seul boucher ne peut donner autant de soins à une quantité considérable de bestiaux, que si ces bestiaux appartenoient à plusieurs, & que dès-lors la qualité de la viande doit être généralement mauvaise, il arrive encore que le même homme fournissant aux troupes & aux citoyens, & le pretexte du service du Roi donnant la préférence aux premiers sur les derniers, le citoyen n'est approvisionné qu'après le soldat, & n'a de viande qu'autant qu'il en reste, comme si le colon étoit moins précieux à l'Etat, que le soldat ; comme si tous les hommes n'avoient pas le même droit à la subsistance.

La quatrieme source de ces abus, est le deffaut d'une police exacte dans les boucheries : l'illégitimité des gains des fermiers, a toujours été un motif de hausser le prix des fermes, & les fermiers par toute terre ont redouté l'œil des Magistrats. Les Intendans (nous exceptons M. de Clugny, non parce qu'il est pré-

ſent, mais parce que ſon adminiſtration a eu dans tous les temps, l'équité pour regle) ont toujours cherché à ſouſtraire la police des boucheries aux Tribunaux, à ſe l'attribuer en entier, à excuſer les fermiers, à infliger des punitions légeres pour des contraventions graves, à rendre les contraventions difficiles à conſtater, ou même avantageuſes à commettre, quand elles ſeroient prouvées & punies : les Bouchers des villes ont toujours ſécrettement éludé la vigilance & la ſévérité des loix, & dans les campagnes les Bouchers ont toujours joui d'une impunité publique & abſolue.

D'après cet expoſé, l'unique moyen de remedier à ces abus, eſt l'abolition de cette ferme, & d'en rejetter le montant ſur d'autres objets : c'eſt le vœu du public ; & nous ſommes pénétrés des avantages de cette opération. Mais la réforme des anciens abus a ſes inconvéniens : tous les changemens ſubits ont ſouvent des ſuites fâcheuſes, & il eſt quelquefois de la prudence de les preparer & de les amener par degré. Il faut conſiderer que la viande eſt precaire, que la plus grande quantité qui s'en conſomme, eſt tirée de l'Eſpagnol : qu'ils gênent la ſortie de leurs beſtiaux, pour en retirer des retributions ; qu'il eſt à craindre qu'en rendant la liberté de tenir boucheries, cela n'augmente le prix des beſtiaux à l'Eſpagnol, par la concurrence des acheteurs ; qu'enfin dans les commencemens d'un tel changement, la viande peut venir à manquer dans quelques endroits, & que le premier objet eſt de pourvoir à la ſubſiſtance. Dans cette ſituation embarraſſante, voici le parti auquel nous nous ſommes déterminés, & que nous propoſons ; c'eſt de laiſſer encore ſubſiſter pendant cinq années les fermes des boucheries, ſauf, après ledit temps, à y être pourvu différemment ; de remédier actuellement aux principaux abus qui ſont introduits, & pour cet effet. 1°. De fixer le prix des différentes fermes de la Colonie ſans que ce prix, ſous aucun prétexte, puiſſe être augmenté. Sçavoir : pour

le Cap & le Fort-Dauphin, ſoit qu'on les diviſe, ou qu'on les réuniſſe, à 80000 liv. Pour le Port-au-Prince, S. Marc, Léogane, le Petit-Goave, ſoit qu'on les réuniſſe, ou les diviſe, à 60000 liv. Pour S. Louis & ſes dépendances, ſoit qu'on les réuniſſe, ou qu'on les diviſe, à 10000 liv. & cependant que les fermes du Port-de-Paix, de Nippes, du Fond-des-Negres & de la Grande-Ance, ſeront adjugées ſéparément, ſans rétribution pour le Roi.

2°. Que dans tous les cas, ſoit qu'il y ait un prix attaché à la ferme, ou non, la viande ſera criée au rabais, à la Barre des Sieges royaux, à la diligence des Subſtituts des Procureurs-Généraux.

3°. Que le prix de la viande ſera le même pour le ſoldat & le citoyen, & en général pour toutes perſonnes, de quelqu'état, grade ou qualité qu'elles ſoient.

4°. Que les cartes-bannies ſeront arrêtées par l'Intendant, le Doyen & le Procureur-Général de chaque Conſeil, avant d'être publiées.

5°. Que la police des boucheries, relativement aux habitans, appartiendra aux Juges de Police dans les villes, & dans les quatiers aux Syndics.

Caffés & Jeux non prohibés.

La permiſſion de tenir des Caffés & des Jeux non prohibés, fut dans le principe accordée à prix d'argent par les Gouverneurs-généraux, au profit de leurs Capitaines des Gardes : l'établiſſement de ces Caffés & de ces Jeux, ayant donné avec le temps un certain produit, les Généraux ſe l'attribuerent, tant pour ſoudoyer leur Capitaine des Gardes, que pour accorder des gratifications aux pauvres Officiers : tous les Gouverneurs n'ayant pas toujours rempli cette deſtination, & la ferme des Caffés groſſiſſant, le Roi, en 1754, régla par une Dépêche non re-

giſtrée, que le produit de cette ferme ſeroit partagé en trois portions égales, dont une appartiendroit au Général, l'autre à l'Intendant, & la troiſiéme ſeroit employée en gratifications. En 1759, Sa Majeſté ayant porté les appointemens du Général à 150000 liv. & ceux de l'Intendant à 120000 liv. réunit la ferme des Caffés à la caiſſe de l'Octroi : elle produit année commune environ 24000 liv.

Cette ferme eſt la ſource des Jeux prohibés, & conſéquemment de beaucoup d'abus, dont le moindre eſt la ruine des perſonnes, & principalement des jeunes gens qui fréquentent les Caffés : ſon modique produit, joint à cette conſidération, devroit la faire poſcrire; mais nous avons obſervé qu'en l'aboliſſant, elle pourroit reſſuſciter de la même maniere qu'elle étoit née, ſans tourner au profit du Roi, & à la décharge de la Colonie, ce qui ſeroit encore plus abuſif que dans l'état actuel des choſes. Cette réflexion unique, mais déciſive, doit la laiſſer ſubſiſter.

Il eſt à conſidérer que cette ferme rendoit plus entre les mains des Chefs de la Colonie, que depuis qu'elle fait partie de l'Octroi. La ſolution de ce problême eſt, qu'alors les jeux prohibés étoient ſécretement permis, & qu'ils ſont aujourd'hui ſévérement défendus; tant il eſt vrai, comme nous l'avons dit, que les gains illégitimes des fermiers, ſont la principale cauſe de l'augmentation du prix des fermes!

La perception de ce droit eſt fort ſimple : pour ce qui eſt de l'évaluation du produit de cette ferme, nous renvoyons au plan de repartition.

PASSAGES.

Ces paſſages ſont des paſſages par mer, c'eſt-à-dire, qui appartiennent au petit cabotage. Leur origine eſt aſſez obſcure, quoique peu reculée : ils ne ſont établis que dans la ſeule dépendance du Cap : c'eſt l'ouvrage des Commiſſaires Ordonnateurs; le Roi ni les Conſeils aſſemblés n'en ont jamais parlé :

une forme aussi illégale, suffiroit pour les faire rejetter : celui du Fort-Dauphin a déja été supprimé, comme contraire à l'Ordonnance de la Marine, qui exige un Congé de l'Amiral pour naviger de port en port. Les fermes des passages ne rendent année commune, que 8500 liv. ainsi c'est un très-mince objet pour l'octroi que leur conservation ; mais c'est un objet très-important pour le commerce que leur suppression. On connoît la négligence des fermiers de passages pour les effets & les denrées qui leur sont confiées ; on connoît les rapines, les avaries & les déprédations dont ces fermes sont la source : on sçait, que malgré le prix fixé pour le fret, les fermiers des passages exigent des droits plus forts, & donnent la préférence à ceux qui souscrivent à leurs vexations : le plus grand mal est la lenteur qu'éprouve le transport des denrées ; le chargement des vaisseaux en est retardé, & l'habitant & le négociant sont accablés de frais de magasinage dans les embarquadaires. Les fermes des passages supprimées, plusieurs navigateurs s'y emploiront ; il se formera une peuplade de caboteurs ; la concurrence fera tomber le prix du fret ; le transport sera rapide, & le commerce plus libre & plus actif. Tout privilége exclusif dans le commerce, lui ôte son ressort & tend à le détruire. Aux vices qui se rencontrent dans les fermes des passages, il s'est joint un autre abus. Un particulier en crédit auprès des Ministres, le Sr Laporte, ci-devant premier Commis du Bureau des Colonies, a obtenu un Brevet de don d'un de ces passages (le passage du Cap à la Petite ance :) par un fait encore plus singulier, il jouit depuis plusieurs années du passage de Limonade, sans Brevet de don, & contre les dispositions d'un Arrêt du Conseil du Cap, rendu relativement à la jouissance de ce passage. Outre qu'il est convenable d'englober ces deux passages dans la suppression générale de tous les passages par mer, nous estimons, MESSIEURS, que l'Assemblée doit statuer sur le produit de celui de Limonade.

Bacs sur les Rivieres.

On compte trois rivieres sur lesquelles il y a des Bacs ; la riviere de l'Artibonite, l'Ester & la riviere du haut du Cap, ou riviere de Galifet. Ce furent les habitans de l'Artibonire, qui établirent eux-mêmes des Bacs sur leur riviere, pour la facilité de la communication, qui étoit fréquemment interrompue : ces Bacs sont affermés par les habitans à un prix moderé ; & ce prix est destiné à leur entretien, & déposé entre les mains d'un habitant du quartier, sous l'inspection de l'Intendant. Le Bac sur l'Ester, a été établi, & est entretenu par un particulier, au moyen d'une retribution modique : ce Bac & son produit sont deux objets trop peu intéressans, pour s'en occuper. Le Bac sur la riviere du haut du Cap, a été établi le 10 septembre 1742 par Mrs de Larnage & Maillart, & réuni à la ferme de la petite-ance & de Limonade : le tarif des droits de passage sur ce Bac, fut également dressé par eux, sur le pied où il se perçoit aujourd'hui. Le 16 décembre 1746, le Sr Laporte obtint un Brevet de don du Roi de la jouissance pleine & entiere, tant du droit de passage établi sur la riviere du haut du Cap, que sur le passage de la Petite-ance, pendant l'espace de vingt années, à compter du 1 Juin 1747, pour lui, ses héritiers ou ayant-causes. Ce Brevet de don a été enregistré au Conseil du Cap en 1747, dans un temps où le donataire étoit premier Commis du Bureau des Colonies. Le Bac de la riviere du haut du Cap & le passage de la petite ance, rendoient alors 10500 liv. par an : en 1747, la ferme monta à 30100 liv. : en 1750, cette ferme fut portée à 38200 liv. : en 1755, elle augmenta encore, & fut adjugée à 40200 liv., sur lequel pied elle est demeurée. En évaluant le produit de ce Brevet de don pendant les vingt années, dont il reste encore trois à expirer, il procurera au Sr. Laporte une somme de 792000 liv. Quelle gratification tirée d'une seule Colonie ! Avec le produit de ce Bac & de ce passage, on jouiroit

d'un Pont qui auroit aboli le droit. Les Bacs ayant été établis pour la communication, il s'ensuit que leur produit doit être employé à la communication de l'intérieur; & comme la communication n'est jamais plus sûre, plus prompte & plus commode, que par l'établissement des Ponts, il convient d'affecter le montant de la ferme des Bacs à la construction de Ponts sur les mêmes rivieres où ils sont établis. Il ne suffiroit pas de régler la destination de ces deniers, si on ne prend encore des mesures pour en assurer l'emploi : en les réunissant à la caisse des Octrois, ils seront confondus avec les autres droits, & employés indistinctement à d'autres dépenses : il est donc indispensable de les verser dans les caisses municipales, ou des deniers publics, pour remplir l'objet indiqué. Nous proposons à cet effet à l'Assemblée d'ordonner, sous le bon plaisir du Roi, la réunion du produit des Bacs sur la riviere de l'Artibonite, à la caisse des deniers publics ou municipaux du ressort du Port-au-Prince; & la réunion du produit du Bac sur la riviere du haut du Cap, après l'expiration du Brevet de don du Sr. Laporte, à la caisse des deniers publics ou municipaux du ressort du Cap; pour lesdits deniers être le plutôt possible, employés à la construction de Ponts sur lesdites rivieres, sous la direction des Conseils Superieurs, chacun dans leur ressort.

Droits Seigneuriaux.

Les droits Seigneuriaux, sont les amendes, les épaves, les aubaines, les deshérences, les bâtardises, les confiscations & les successions vacantes; ils ont pris naissance avec l'établissement des Justices Royales, & ont été perçus au profit du Roi jusqu'en 1721, que Sa Majesté, par sa Déclaration du 8 avril, les donna à la Colonie. L'Intendant nomme les Receveurs de ces droits; & par Arrêt du Conseil d'Etat de 1727, les comptes de ces droits sont rendus par devant l'intendant & deux Conseillers,

dans chaque reſſort. Le produit n'en eſt point verſé dans la caiſſe des Octrois; & les Tréſoriers des Colonies ne comptent ni de la recette ni de la dépenſe à la Chambre des Comptes de Paris : le compte de recette eſt apuré par l'Intendant & deux Conſeillers, comme nous l'avons dit; & le compte de l'emploi du produit de ces droits, eſt arrêté par l'Intendant ſeul, qui en rend compte au Miniſtre. Les droits Seigneuriaux ſont ordinairement employés aux frais des Palais & des priſons : quelquefois on rejette ſur cette caiſſe des dépenſes qui ne ſont pas de nature à être ſupportées par la caiſſe des Octrois, ou qui paſſeroient difficilement à la Chambre des Comptes. C'eſt un agrément & une facilité pour les Intendans, qui peut, il eſt vrai, tourner quelquefois en abus. Ces droits peuvent être évalués, année commune, à 80000 liv.

Le Roi ayant donné à la Colonie le produit des droits ſeigneuriaux, il paroîtroit conſéquent de les réunir aux Octrois; mais pluſieurs obſtacles ſemblent s'y oppoſer. 1°. Ces droits ſont ſuſceptibles de variations conſidérables; les épaves & les ſucceſſions vacantes ſont ſujettes à être reclamées, & le ſont très-fréquemment. Le droit du Roi ſur ces dernieres, eſt incertain pendant trente ans : d'un autre côté, Sa Majeſté remet quelquefois les amendes & les confiſcations ; ainſi, outre qu'il eſt difficile de bien déterminer la ſomme pour laquelle on feroit entrer ces droits dans la repartition des quatre millions, il en naîtroit encore un inconvénient très-grand, en les réuniſſant aux Octrois, en ce qu'une partie de ces droits entrés dans cette caiſſe, ſeroient perpétuellement expoſés à en ſortir.

2°. En réuniſſant les droits Seigneuriaux aux Octrois, les Tréſoriers des Colonies ſeroient tenus de juſtifier de la recette à la Chambre des Comptes : or, comment établir en recette des ſucceſſions vacantes qu'on peut reclamer? Comment juſtifier le produit d'une ſucceſſion vacante? Dans la regle, il faudra en-

voyer

voyer toutes les piéces & les procédures au ſoutien de ces ſucceſſions : les ſucceſſions vacantes obérées, ſont conſommées en frais de pourſuites de la part des créanciers, ou en acquittement des dettes. Alors quelle immenſité de papiers à faire paſſer en France, & à examiner par la Chambre des Comptes, ſans utilité, ou pour un mince objet.

Ces conſidérations exigent qu'on laiſſe les droits Seigneuriaux ſur le pied où ils ſont ; mais en même-tems, pour prévenir tout abus dans l'emploi de ces fonds, & remédier à la forme illégale du compte de cet emploi, nous propoſons à l'Aſſemblée d'arrêter que Sa Majeſté ſera ſuppliée d'ordonner qu'à l'avenir, les Receveurs des droits Seigneuriaux, compteront, tant du produit deſdits droits, que de l'emploi d'iceux, pardevant l'Intendant & quatre Conſeillers, les plus anciens du Conſeil, dans le reſſort duquel réſidera l'Intendant ; & que leſdits droits ſeront affectés aux dépenſes des Palais, des Priſons & autres frais de Juſtice. Cette deſtination eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il n'y a pas un ſeul Palais dans la Colonie, & que les Priſons y ſont mal-ſaines, incommodes & peu ſûres.

La quantité immenſe de Piéces & de Procédures, dont ſont chargés les comptes des droits Seigneuriaux, rend impoſſible à l'Intendant, & aux Conſeillers ſes adjoints, l'examen détaillé de toutes ſes procédures ; à peine pourroient-ils y ſuffire, en ne s'occupant que de cet objet : pour parer à cet inconvénient, & attendu la néceſſité d'apurer ces mêmes comptes, où les abus ſont plus faciles à commettre par les Receveurs, les Intendans ont établi un Vérificateur de ces comptes, & leur ont alloué un droit ſur les Receveurs par chaque compte apuré. Les Conſeils, en convenant de l'utilité de cet établiſſement, n'ont pu le reconnoître, attendu qu'il n'étoit pas légal : d'un autre côté, ils ont déſapprouvé que le Vérificateur fut payé par les Receveurs, & ont prétendu que dans le cas d'un

Vérificateur, la nomination devoit leur appartenir. Pour concilier tout, nous proposons à l'Assemblée de faire un Arrêté par lequel Sa Majesté sera suppliée d'établir dans la Colonie un Vérificateur des comptes des droits Seigneuriaux, lequel sera nommé par le Conseil, dans le Ressort duquel résidera l'Intendant, & dont le travail sera taxé à chaque compte par l'Intendant & les quatre plus anciens Conseillers dudit Conseil, & payé sur la caisse desdits droits Seigneuriaux, suivant ladite taxe. M. l'Intendant est parfaitement d'accord sur cet Arrêté : il seroit bon que les comptes des Octrois passassent aussi par les mains de ce Vérificateur, quoiqu'ils soient d'un examen plus facile. Nous avons apperçu dans le cours de nos recherches, que dans quelques anciens comptes d'Octrois, arrêtés par M. Laporte Lalanne, il s'étoit glissé des erreurs frappantes.

Après vous avoir entretenu des droits Seigneuriaux, il convient de parler des deux pour cent sur les adjudications judiciaires des Postes, & du produit des Libertés.

Droits de deux pour cent sur les Adjudications Judiciaires.

L'origine de ces droits est singuliere. Quelques Juges de cette Colonie, ayant pris sur eux de faire payer en sus du prix des Ventes & des Baux-Judiciaires, une certaine somme applicable aux Hopitaux & aux Edifices publics, cet usage s'étendit & subsista sans forme légale ; ce qui paroîtra encore plus étonnant, est qu'il existe des comptes de ce droit apurés par les Conseils, avant qu'il eût été approuvé & établi par eux : la destination utile de ce droit, a été l'excuse de ces irrégularités. En 1740, sur la demande de Mrs. de Larnage & Maillart, lors Général & Intendant, chaque Conseil dans son Ressort, fit un Réglement presqu'entiérement semblable : tous les deux reglérent qu'il seroit perçu un droit de deux pour cent sur les Adjudications Judiciaires ; que le Receveur seroit nommé par le Con-

ſeil ; fixérent les mêmes appoientemens ſur ſa recette : tous les deux ſtatuerent que le produit de ces droits, ſeroit employé à la conſtruction des Edifices publics. La ſeule diſſemblance fut, que le Conſeil Supérieur, lors ſéant à Léogane, ordonna que les Receveurs de ce droit, compteroient pardevant le Conſeil; & que celui du Cap arrêta que les comptes de ces Receveurs, ſeroient rendus en la maniere accoutumée : cette énonciation différente à eu des ſuites toutes oppoſées ; le Conſeil du Port-au-Prince eſt reſté en poſſeſſion d'ordonner l'emploi des deux pour cent, & d'en arrêter les comptes. Dans le Reſſort du Conſeil du Cap, les Commiſſaires-Ordonnateurs ſe ſont attribué l'apurement des comptes des deux pour cent, & le produit de ce droit a été verſé dans la caiſſe des droits Seigneuriaux, ſans qu'on en puiſſe trouver la raiſon ou le prétexte. De-là il eſt arrivé que dans la partie du Cap, ces fonds n'ont jamais été employés à leur deſtination ; ce qui eſt manifeſtement abuſif.

Les deux pour cent ſont un modique objet : on peut les évaluer, année commune, dans toute la Colonie, à 30000 liv. Dans le Reſſort du Cap, ils ont produit, depuis leur établiſſement, environ....

L'objet ſur lequel ce droit eſt aſſis, ſembleroit devoir le faire ſupprimer; mais le beſoin des objets auxquels il eſt deſtiné, en ſollicite la continuation.

Il n'eſt pas poſſible de ne pas détruire la diverſité qui ſe trouve dans le Reſſort du Cap, à l'occaſion de ce droit. Les deux pour cent, dans leur établiſſement, leur perception & leur deſtination ont un but purement municipal, & par-là, doivent être verſés dans les caiſſes municipales ; d'ailleurs, c'eſt le ſeul moyen d'en retirer l'utilité qu'on s'en eſt promiſe, d'en empêcher le divertiſſement & d'en aſſurer l'emploi.

Nous obſerverons que ce que chaque Conſeil a fait dans ſon Reſſort, à l'occaſion de deux pour cent, n'eſt pas légal. Les Ré-

glemens, en matiere d'impôts, n'appartiennent qu'à l'Aſſemblée des deux Conſeils, repréſentant la Colonie.

Nous propoſons à l'Aſſemblée, pour donner une forme légale au droits de deux pour cent, pour établir une uniformité dans toute la Colonie & pour aſſurer l'emploi de ces fonds, ſuivant leur deſtination primitive, d'ordonner qu'il continuera d'être perçu deux pour cent ſur les Adjudications Judiciaires, en ſus du prix des Ventes & des Baux-à-ferme; que chaque Conſeil, dans ſon Reſſort, nommera les Receveurs deſdits deux pour cent, & en arrêtera les comptes; que le produit de ce droit, ſera réuni aux caiſſes municipales, ou des deniers publics, & que les Conſeils en ordonneront l'emploi; que leſdits deux pour cent ſeront affectés à la conſtruction des ponts & chauſſées, quais, calles & fontaines.

POSTES.

Outre l'utilité qu'on retire des Poſtes, le droit ſur les lettres a cet avantage, qu'il eſt payé volontairement, & le plus ſouvent avec plaiſir.

Les Poſtes ont été établies par les Chefs de la Colonie; le prix des lettres eſt reglé par l'Intendant; il nomme les Directeurs; il reçoit les comptes; il ordonne des fonds qui en proviennent: le produit des Poſtes n'entre point dans les comptes de l'Octroi, & ne paſſe point à la Chambre des Comptes.

Nous ſommes bien éloignés de jalouſer & de critiquer l'adminiſtration des Intendans dans les Poſtes; mais il eſt de notre devoir de faire des obſervations ſur cet objet, qui ſans nuire aux droits de l'Adminiſtrateur des finances, tendent au ſoulagement de la Colonie, & à la conſervation des formes légales.

L'établiſſement des Poſtes n'eſt pas régulier, en ce qu'on ne trouve nulle part qu'il ait été légalement établi ou reconnu par le Roi, ou les Conſeils aſſemblés: ce défaut de forme peut ſe ſuppléer aiſément dans la préſente Aſſemblée, en adoptant cet établiſſement.

Le produit des Poſtes étant fourni par la Colonie, doit naturellement être employé au ſoulagement de la Colonie. L'intention du Roi eſt qu'aucun droit ne ſorte de la Colonie : le Roi lui-même a abandonné le produit de ſes droits Seigneuriaux : c'eſt ſe conformer aux vues de Sa Majeſté & à l'équité, que de réunir le produit des Poſtes à l'Octroi. Le ſeul inconvenient que préſente cet arrangement, eſt la difficulté où ſera le Tréſorier des Colonies de conſtater la recette des Poſtes à la Chambre des Comptes : mais on peut y pourvoir, en réglant que cette recette ſera juſtifiée par une ſimple Ordonnance de l'Intendant. Nous vous propoſons donc, MESSIEURS, de réunir, ſous le bon plaiſir du Roi, le produit des Poſtes à la caiſſe des Octrois, pour faire partie des quatre millions accordés ; & de régler que la recette du produit deſdites Poſtes, ſera ſuffiſamment juſtifiée dans les comptes des Tréſoriers des Colonies, par une Ordonnance de l'Intendant de verſement du produit deſdites Poſtes, dans la caiſſe deſdits Tréſoriers.

Le droit ſur les lettres, ayant été doublé depuis quelques années, nous propoſons, pour prévenir l'arbitraire dangereux en cette partie, de ſtatuer que la taxe annuelle des lettres, ne pourra être hauſſée, que par l'Aſſemblée des deux Conſeils.

Le produit net des Poſtes, année commune, a été juſqu'ici de 40 à 45000 liv. mais il ne peut qu'augmenter : il faut auſſi dire qu'on ſera forcé d'augmenter les appointemens des Directeurs, les exemptions qui faiſoient rechercher ces emplois, ne pouvant plus avoir lieu.

PRODUIT des Libertés.

On ſçait que par le Code noir les mulâtres provenant du concubinage des maîtres avec leurs eſclaves, ſont confiſcables, & que par une Ordonnance poſtérieure, toute liberté accordée à un eſclave, n'eſt valable qu'après la ratification commune du Général & de l'Intendant. Depuis, ſoit pour punir le concubi-

nage, soit pour le faire contribuer à des œuvres pies, MM. de Larnage & Maillart imaginerent de taxer la ratification des mulâtres affranchis, à une certaine somme en faveur des Hopitaux. Le produit de ces taxes arbitraires, tantôt plus fort, tantôt plus foible, a été d'abord appliqué au Cap à la Maison des Religieuses & à la Maison de Providence, & a beaucoup contribué à leur établissement; ce bénéfice leur a été ôté, quoique les taxes des libertés aient subsisté, & ces dernieres ont été perçues au profit du Roi. Cet objet peut monter, année commune, à 18700 liv.

La taxe des libertés n'a aucun établissement légal; cette taxe est odieuse en elle-même. Si l'on peut, si l'on doit punir le libertinage, parce qu'il est dangereux & criminel, on doit épargner le fruit du libertinage, parce qu'il est innocent. Il est défendu aux maîtres de vendre la liberté aux esclaves, ou de la donner conditionnelle; le Roi pratiquera-t-il ce qu'il défend à ses Sujets? Nous estimons qu'il convient de supprimer ces taxes; & dans le cas où l'Assemblée se porteroit à les autoriser & à les laisser subsister, il est indispensable d'y apposer les conditions suivantes: Que la taxe des libertés n'aura lieu que pour les mulâtres; que cette taxe sera égale par-tout; que le produit en sera appliqué aux Hopitaux dans la partie de l'ouest & du sud; dans la partie du Cap, à la Maison de Providence; qu'à cet effet ces taxes seront payées ès mains des Administrateurs ou Supérieurs desdits Hopitaux & Maison de Providence, & sur leur reçu la ratificatiou des libertés expédiée.

C'est ici le lieu, MESSIEURS, de vous rappeller les attentats des esclaves sur la vie des maîtres, dans l'espérance de la liberté. Que de colons bienfaisans sacrifiés au desir impatient de hâter une liberté promise après la mort! Que de maîtres indifférens, conduits lentement au tombeau, par un poison ménagé, afin d'arracher de leur foiblesse & de leur douleur, par des soins

ſimulés, la promeſſe de la liberté ! Nous croyons donc devoir propoſer à l'aſſemblée, d'arrêter que le Roi ſera ſupplié d'interdire les libertés teſtamentaires.

EXAMEN des nouveaux objets ſuſceptibles d'impoſition.

Tout objet eſt ſuſceptible d'impoſition aux yeux des Traitans, parce que leur but eſt de gagner ſur l'Etat, au lieu d'en faire le bien ; mais de ſages Adminiſtrateurs craignent toujous les nouveaux impôts, par l'augmentation de ſurcharge qu'ils entraînent, & encore plus par la difficulté de les bien aſſeoir ; ils redoutent toujours qu'ils ne gênent le commerce ou la culture, qu'ils ne bleſſent la liberté du citoyen. Sans vous rendre compte des différens objets que nous avons examinés dans cette vue, & dont les inconvéniens les ont fait rejetter, nous nous bornerons à indiquer les deux ſeuls nouveaux objets auxquels nous nous ſommes arrêtés, pour les aſſujettir à des droits, tant par le principe de l'égalité, & qu'ils ſont plus en état de les ſupporter, que par les avantages de leur perception & leur analogie à la nature des Colonies : ce ſont les taffias, ſirops & melaſſes qui s'exportent, & les noirs qui s'introduiſent dans la Colonie.

SIROPS, TAFFIAS & MELASSES.

On ſçait que l'exportation de ces matieres provenantes de la fabrication du ſucre, eſt défendue pour la métropole, dans la crainte de nuire aux eaux-de-vie du Royaume : on ſçait auſſi le beſoin que toute l'Amérique ſeptentrionale a de ces matieres, principalement pour ſa conſommation intérieure ; le Canada, Louiſbourg & la Louiſianne, depuis 1748 juſqu'en 1755, en tiroient beaucoup de cette Iſle. La permiſſion momentanée accordée aux étrangers d'exporter des taffias, ſirops & melaſſes, en avoit occaſionné un débouché conſidérable : cette permiſſion eſt ſuſpendue ; mais comme il eſt démontré que le beſoin ſans

ceſſe augmentant, de maireins, de bois de charpente & de conſtruction, forcera à rétablir cette permiſſion, & que la ſortie des taffias, ſirops & melaſſes eſt avantageuſe à la Colonie, ſans nuire à la France, on peut établir que les ſirops, taffias & melaſſes formeront de plus en plus un objet conſidérable d'exportation. Ces matieres juſqu'ici ont été franches de droit; l'équité & des vues élevées dictent également de les aſſujettir à un droit de ſortie, comme les autres denrées qui s'exportent; cela vient d'être pratiqué à la Martinique. La quantité de taffias, ſirops & melaſſes, eſt relative à la quantité de ſucre brut & blanc qui ſe fabrique; ainſi elle eſt conſidérable : il s'en conſomme une partie dans l'intérieur; conſommation qui diminuera en proportion de l'exportation. Par un calcul facile & certain, déduction faite de la conſommation intérieure, l'exportation des ſirops, melaſſes & taffias peut monter annuellement à 50 milles bariques de Bordeaux.

Il eſt néceſſaire de déterminer les futailles dans leſquelles les ſirops & taffias s'exportent, ainſi que celles pour le ſucre, l'indigo & le caffé : nous renvoyons cet article au plan de repartition, ainſi que la quotité du droit à impoſer.

Nous aurions pu, MESSIEURS, faire connoître combien l'exportation des ſirops eſt un objet important pour les Sucreries; que cette exportation, en augmentant leur produit, mettroit les colons dans le cas de s'acquitter plus facilement envers le Commerce, ou d'augmenter leur culture; que les Négocians de France ont par-là un grand intérêt à cette exportation; que d'un autre côté, le ſeul moyen d'augmenter les impôts, eſt d'étendre la culture & le commerce, de créer de nouvelles valeurs en procurant de nouveaux débouchés; que conſéquemment le rétabliſſement de l'exportation des ſirops par l'étranger, intéreſſe le Roi même, & eſt indiſpenſable pour faire ſupporter le poids des quatre millions demandés, & aider à les acquitter : mais cette

partie

partie apportient à MM. les Commissaires chargés des Remontrances.

DROITS sur l'introduction des Noirs.

Il a été perçu par forme de gratification, jusqu'en 1760, un droit de 2 pour 100 sur les Négres introduits dans la Colonie, en faveur des Gouverneurs-Généraux, des Intendans & des Gouverneurs particuliers : en 1759, le Roi ayant augmenté leurs appointemens, fit cesser ce droit ; nous proposons de le rétablir en faveur du Roi & de la Colonie, en en faisant entrer le produit dans la caisse des Octrois, & en le comprenant dans les quatre millions accordés. Le Roi supprima ce droit, *par la considération qu'il étoit à charge aux Habitans des Colonies.* En le rétablissant, il sera donc supporté par les Habitans : mais il fera du moins face à l'augmentation des appointemens des Généraux & Intendans, qui est également supportée par la Colonie, & dont il tenoit lieu avant sa suppression.

Au reste, la perception de ce droit n'est point nouvelle au profit de Sa Majesté : le Roi, par ses Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, avoit établi une imposition de 20 liv., payable dans les ports du Royaume, entre les mains du Trésorier-Général de la Marine, pour chaque négre importé dans les Colonies ; ce qui, indépendemment de la différence du prix des négres qui étoient moins chers en 1716, forme, en vertu du seul change de l'argent, un droit de trois pour cent payé à cette date par les Négocians, pour chaque négre.

Le produit de cet impôt, la facilité de sa perception, sont de nouveaux motifs de l'adopter. Nous en renvoyons l'évaluation au plan de répartition.



PLAN
DE RÉPARTITION.

IL résulte des principes que nous avons établis, & de l'examen que nous avons fait des anciens Droits, & des objets nouveaux, susceptibles d'imposition, que les quatre millions accordés au Roi, doivent être composés,

1°. Des droits de sortie: sçavoir; sur l'Indigo, le Sucre brut & blanc, le Caffé, le Coton, les Sirops & Taffias, les Cuirs tannés & en poil.

2°. Des droits de capitation sur les Negres esclaves attachés aux Poteries, Thuileries, Briqueries, Fours à chaux, Places à légumes & vivres, & sur les Negres esclaves attachés au Domiciliés des Villes & Bourgs.

3°. Du droit sur l'introduction des Noirs.

4°. Du droit sur les loyers des maisons des Villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, S. Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, des Cayes, du Fond & S. Louis.

5°. Des Fermes; sçavoir, des Cabarets, Boucheries, Caffés & Jeux.

6°. Du produit des Postes.

Il reste à examiner ce que peut supporter & produire chacun de ces droits.

DROITS DE SORTIE.

Pour calculer les droits de sortie, il faut connoître la quantité de chaque Marchandise exportée, & la quotité du droit qu'elle supportera.

INDIGO.

Nous sommes convenus avec M. l'Intendant, Commissaire

du Roi à l'Aſſemblée, qu'on pouvoit porter la quotité annuelle d'Indigo exporté, tant par le bénéfice d'une jauge fixe, que par l'accroiſſement de la culture, à 1880000 liv. p^t.

Nous eſtimons que cette denrée peut ſupporter ſept pour cent, au moyen des droits de capitation ſupprimés ſur les Negres qui la cultivent. En fixant le prix moyen (A) de l'Indigo à cent ſols par livre, cela donnera un droit de 7 ſ. par livre (B) qui à raiſon de 1880000 liv. p^t. produira ſix cens cinquante-huit mille livres, ci . - . . . . . 658000 l.

SUCRE BRUT.

Nous ſommes convenus avec M. l'Intendant, qu'au moyen d'une jauge fixe, & de l'accroiſſement de la culture, on pouvoit évaluer la quantité annuelle de ſucre brut exporté, à 80000 B^ques. créoles.

En portant le prix moyen du Sucre brut à 18 l. par cent, & établiſſant ſept pour cent de droit ſur cette denrée, au moyen des droits de capitation ſupprimés ſur les Negres qui la cultivent, nous trouvons, en évitant les fractions, que la barique doit payer 12 l. 10 ſ. Ce droit multiplié par 80000, produira un million de livres, ci . . . . . . 1000000 l.

SUCRE BLANC OU TERRÉ.

Nous ſommes convenus avec M. l'Intendant, qu'au moyen d'une jauge fixe, & de l'accroiſſement de culture, on pouvoit évaluer la quantité annuelle de Sucre blanc exporté, à 35000 B^ques. créoles.

(A) Il eſt eſſentiel d'obſerver qu'en calculant les tems de paix & de guerre, les prix moyens établis, ſont plus forts que foibles.

(B) Il eſt encore eſſentiel d'obſerver que ſept pour cent ſur la totalité des denrées, forment réellement, en déduiſant les frais d'exploitation, onze pour cent d'impôt ſur le revenu net de chaque Cultivateur.

Nous avons fixé le prix moyen du Sucre terré, ſoit blanc & commun, à 36 l. & établiſſant un droit de ſept pour cent ſur cette denrée, au moyen de la ſuppreſſion des droits de capitation ſur les Negres qui la cultivent, la barique payera, pour éviter les fractions, 25 l. ce qui produira huit cens ſoixante-quinze mille livres, ci . . . . 875000 l.

CAFFÉ.

La culture du Caffé ayant ſouffert, nous eſtimons que le bénéfice d'une meſure fixe, & l'accroiſſement de cette culture, ne fera guéres monter l'exportation de cette denrée au-delà de celle de 1755; nous ne portons donc la quotité annuelle de cette denrée qu'a 7000000 liv. p[t].

Nous avons fixé le prix commun du Caffé à 12 ſ. la livre; & pour favoriſer les Colons qui le cultivent, nous penſons qu'il ſuffit de faire ſupporter à cette denrée un droit de ſix pour cent, au moyen de la ſuppreſſion de la capitation ſur les négres des Caffeteries. Pour éviter les fractions, ce droit ſera de 9 d. par livre; & il produira deux cens ſoixante-ſix mille deux cens cinquante livres, ci . . . . 266250 l.

COTON.

Nous ſommes convenus avec M. l'Intendant, qu'au moyen d'une meſure fixe pour les Balles & Ballotins, de porter la quantité annuelle de Coton exportée, à 1500000 liv. p[t].

Nous avons fixé le prix commun du Coton à 108 liv. le quintal; & le droit à faire ſupporter à cette denrée, à ſept pour cent de ſa valeur; au moyen de la ſuppreſſion de la capitation des négres qui la cultivent, le Coton payera donc, pour éviter les

fractions, 18 d. par livre; & produira cent-douze mille cinq cens livres, ci . . . . 112500 l.

SIROPS ET TAFFIAS.

Nous évaluons l'exportation des Sirops & Taffias, à 50000 Bariques de Bordeaux.

Nous avons fixé le droit à imposer sur la Barique de Sirop à 3 l. & à 4 l. 10 s. sur la Barique de Taffia, au moyen de la suppression de la capitation sur les Negres des Guildiveries: ce droit produira l'un dans l'autre . . . . 150000 l.

CUIRS TANNÉS.

Nous avons évalué la sortie des Cuirs tannés, à 32000 côtés.

Nous avons fixé le droit sur chaque côté, à 15 s. au moyen de la suppression de la capitation sur les Negres des Tanneries: ce qui donnera . . . . 24000 l.

CUIRS EN POIL.

Nous avons évalué l'exportation des Cuirs en poil, à 14000 bannettes.

Et le droit sur chaque bannette, à 2 l. ce qui donnera . . . . 28000 l.

Nous avons prouvé la nécessité d'une mesure fixe pour l'enfutaillement de l'Indigo, du Sucre & du Caffé : voici ce que nous proposons à ce sujet.
Qu'il soit défendu, passé le 1er. Juillet, d'embarquer des Indigos, des Sucres bruts & blancs & des Caffés dans d'autres bariques que celles ci-après spécifiées:

SÇAVOIR;

Bariques créoles, de 3 pieds 10 pouces de hauteur sur 26 à 27 de diamétre extérieur dans les bouts, & 33 à 34 pouces de diamétre extérieur dans le milieu,

Bariques de Bordeaux: la jauge en eſt connue.

Quarts ou Barils de Farine de Bordeaux: la jauge en eſt connue.

La Barique créole de Sucre brut, paiera, comme dit a été, 12 l. 10 ſ.

La Barique créole de Sucre blanc, paiera 25 l.

La barique créole d'Indigo, ſans avoir égard à la différence de peſanteur de l'Indigo cuivré & de l'Indigo bleu flottant, & laquelle eſt compenſée par la différence du prix, ſera réputée peſer 825 livres, & paiera 288 l. 15 ſ.

La Barique créole de Caffé ſera réputée peſer 825 livres, & paiera 30 l. 18 ſ. 9 d.

La Barique de Bordeaux d'Indigo, ſans avoir égard à la différence de la peſanteur ſpécifique de l'Indigo bleu flottant & cuivré, cette différence ſe trouvant compenſée, ſera réputée peſer 330 livres, & paiera 115 l. 10 ſ.

La Barique de Bordeaux de Sucre brut, paira 5 l.

La Barique de Bordeaux de Sucre blanc, paira 10 l.

La Barique de Bordeaux de Caffé, ſera réputée peſer 330 livres, & paiera 12 l. 7 ſ. 6 d.

Le Quart ou Baril de Farine de Bordeaux, d'Indigo, ſera réputé peſer 150 liv. & paiera 52 l. 10 ſ.

Le même Quart, de Sucre brut, paiera 2 l. 10 ſ.

Le même Quart, en Sucre blanc, paiera 5 l.

Le même Quart, en Caffé, ſera réputé peſer 150 livres, & paiera 5 l. 12 ſ. 6 d.

Pour aſſurer l'exécution des défenſes, nous propoſons qu'il ſoit enjoint aux Capitaines, paſſé le 1er. Juillet prochain, de ne point charger & de rejetter les Futailles de Sucre, Caffé & Indigo fretté,

qui ne feroient pas de la qualité ci-dessus spécifiée, à peine, contre lesdits Capitaines de 50 l. d'amende, par chaque Futaille plus forte.

Nous avons également observé la nécessité de déterminer les balles & ballotins de Coton qui s'exportent ; nous proposons à ce sujet de deffendre, passé le 1er. Juillet prochain, d'embarquer des balles de Coton dont l'emballage excederoit trois aunes & demie de toile de Halle, ou de Fougeres, & des ballotins dont l'emballage excederoit une aune & demie de pareille toile.

La balle de Coton, de trois aunes & demie d'emballage de toile de Halle, ou de Fougeres, sera réputée peser 260 livres, & paiera 19 l. 10 s.

Le ballotin de Coton, d'une aune & demie d'emballage de toile de Halle ou de Fougeres, sera réputé peser 110 livres, & paiera 8 l. 5 s.

Pour l'exécution de cette deffense, nous proposons qu'il soit enjoint aux Capitaines, passé le 1er. juillet prochain, de ne point charger & de rejetter les balles & ballotins frettés, qui ne feroient pas de la dimention spécifiée ci-dessus, à peine contre lesdits Capitaines, de 50 l. d'amende par chaque balle ou ballotin d'un emballage plus fort.

Nous avons encore fait connoître la nécessité de determiner les futailles dans lesquelles les Sirops & Taffias seroient exportés: nous proposons à ce sujet qu'il soit fait deffenses d'exporter, passé le 1er. juillet prochain, des Sirops & Taffias dans d'autres futailles que celles ci-après spécifiés: SÇAVOIR;

Bariques de Bordeaux, ou de 30 à 32 veltes, & Demi-Boucauds doubles de ladite barique, de 60 à 64 veltes,

La Barique de 30 à 32 velt. de Taffia, paiera 4 l. 10 ſ.
Le Demi-Boucaud de 60 à 64 veltes, paiera 9 l.
La Barique de Sirop, de 30 à 32 veltes, paiera 3 l.
Le Demi-Boucaud de Sirop, de 60 à 64 veltes, paiera 6 l.

Et pour l'exécution de cette deffenſe, qu'il ſoit enjoint aux Capitaines de ne point embarquer de Sirops & Taffias dans des futailles plus fortes que celles ci-deſſus ſpécifiées, à peine de 50 l. d'amende par chaque barique plus forte.

Les droits que nous venons de propoſer ſur la ſortie des denrées, pourront paroître forts: cela prouve ſeulement qu'une impoſition de quatre millions eſt exceſſive pour cette Colonie; car il nous a été impoſſible d'imaginer une repartition plus ſage. D'ailleurs nous obſerverons que les droits ſur les denrées, ſont toujours ſupportés par le cultivateur & le conſommateur, & que le poids de ces droits retombera ſur le colon & l'étranger, & n'intéreſſe aucunement le commerce de la métropole. Nous obſerverons encore qu'en comparant le prix moyen des denrées de S. Domingue, que nous avons établi avec le prix actuel des denrées de la Martinique, on trouve que le Sucre, l'Indigo, le Caffé & le Coton, paieront moins de droits dans cette Colonie que dans l'autre. Ces obſervations ne ſouffrent point de réplique.

CAPITATION ſur les Négres eſclaves des Villes & Bourgs, & des Thuileries, Poteries, Briqueries, Fours à chaux, Places à vivres & légumes.

L'obſcurité qui regne dans certains recenſemens, ne nous a pas permis de déterminer avec la derniere préciſion,

précifion, la quantité des efclaves de ce genre; mais par une évaluation fujette à peu d'erreur, nous avons fixé la quantité des efclaves des Poteries, Thuileries, Briqueries, Fours à chaux, Places à légumes & à vivres, à 8000 efclaves.

Et la quantité des efclaves domeftiques & ouvriers des Villes & Bourgs, à 12000.

Nous avons cru important de diftinguer ces efclaves, & de leur faire fupporter une capitation différente. 1°. Parce que les Thuileries, Poteries, Briqueries, Fours à chaux, les Places à légumes & à vivres, font d'une néceffité intérieure abfolue, & que les efclaves des Villes & Bourgs, ne font d'aucune néceffité. 2°. Parce que les habitans des Villes, font en général plus riches, & ne paient rien à l'Etat, quelqu'opùlens qu'ils foient. 3°. Pour rappeller les efclaves des Villes à la culture, leur veritable deftination. 4°. Parce que le grand nombre des efclaves ouvriers & domeftiques des Villes, eft le plus grand obftacle à la population des Blancs, qui ne peut jamais augmenter d'une maniere durable & utile, que par l'établiffement des domeftiques & ouvriers blancs dans les Villes & Bourgs.

D'après ces motifs, nous porterons la capitation fur les efclaves des Briqueries, Thuileries, Poteries, Fours à chaux, Places à vivres & à légumes, à 4 l. par tête, ce qui par 8000, donnera . . 32000 l.

La capitation fur les efclaves domeftiques & ouvriers des Villes & Bourgs, à 15 l. par tête, ce qui, par 12000, donnera . . . . 180000 l.

Nous obferverons qu'on ne doit point comprendre dans la claffe des efclaves des Villes, fujets

à capitation, les domeſtiques des officiers en garniſon, ceux des perſonnes employées paſſagérement, par la nature de leurs places au ſervice du Roi; les domeſtiques des Officiers des Conſeils, qui n'habitent fréquemment les Villes, que pour rendre la juſtice à leurs dépens, & les domeſtiques des hopitaux & maiſons religieuſes.

DROITS de deux pour cent ſur les Noirs introduits.

Nous avons, d'accord avec M. l'Intendant, évalué les droits de deux pour cent ſur les negres introduits, à . . . . 300000 L.

Pour prévenir les fraudes en ce genre, nous propoſons qu'il ſoit fait deffenſes, paſſé le 1er. mai prochain, à tous Capitaines & Négocians, de vendre des negres à bord des Navires, & à tous habitans d'en acheter, à peine de cent livres d'amende par chaque negre ainſi acheté ou vendu,

Cette ſage précaution, qui réunit d'ailleurs pluſieurs avantages, eſt établie dans d'autres Colonies, & a été anciennement pratiquée dans celle-ci.

Nous eſtimerions une autre précaution également importante, tant pour faciliter aux Négocians la vente de leurs Négres, que pour conſerver la ſalubrité des Villes. Elle conſiſte à bâtir dans les Villes du Cap, du Port-au-Prince, de S. Louis, ou des Cayes du Fond, aux frais de la caiſſe municipale, des Halles cloſes de murs, en ſuffiſante étendue pour pouvoir loger ſéparément trois à quatre cargaiſons entieres, qui ſeroient fournies gratuitement au Commerce; & d'obliger

tous les Capitaines dans les autres Villes ou Bourgs que ceux indiqués ci-dessus, de louer des Halles ou Magasins, sous le vent, & dans des lieux fixés par le Juge de Police.

Nous proposons d'ordonner que les droits de deux pour cent sur les negres introduits, seront payés au Receveur de l'Octroi, sur les extraits des ventes, certifiés par les Négocians ou Capitaines qui les auront faites, & en cas de fausse déclaration, que lesdits Capitaines, ou Négocians, seront personnellement condamnés au double dudit droit.

MAISONS des Villes.

Nous avons porté le total des loyers des maisons du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, S. Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, les Cayes du Fond & S. Louis, à 3000000 l.

Nous estimons qu'il convient d'imposer dessus un droit de cinq pour cent, ce qui produira 150008 l.

Pour asseoir ce droit, il faut que par des Commissaires de chaque Conseil, il soit dressé un nouveau Rolle des maisons desdites Villes, ce qui peut s'effectuer dans trois mois.

FERMES.

CABARETS.

Nous avons évalué le produit commun des Fermes des Cabarets, à 30000 l. par année, ci 30000 l.

Il faut observer que les Cartes-bannies doivent être criées à l'enchere, & les Fermes adjugées à la Barre des Siéges Royaux, & que la police des Cabarets appartiendra toujous aux Juges & Officiers de Police dans les Villes, & aux Syndics dans les Quartiers.

Caffés et Jeux.

Nous avons évalué le prix moyen des Fermes des Jeux & Caffes, à 24000 l. par an, ci . . . 24000 l.

Même obſervation pour l'adjudication de ces Fermes & la police des Caffés & Jeux, que ci-deſſus.

Boucheries.

Nous avons déterminé le produit des différentes Fermes de Boucheries, à 150000 l. ſans qu'elles puiſſent être hauſſées, ci . . . . . . 150000 l.

Il eſt important ſur l'objet des Boucheries, que l'Aſſemblée appoſe les conditions que nous avons propoſées dans l'examen de la Ferme des Boucheries, afin de prévenir tout abus ſur cette intéreſſante partie.

Postes.

Nous avons évalué le produit moyen des Poſtes, à 40000 l. par année, ci . . . . 40000 l.

Nous croyons utile que l'Aſſemblée ajoûte ſur les Poſtes, les conditions ſous leſquelles nous en avons propoſé la réunion dans notre examen deſd. Poſtes.

Le produit total des droits, ſuivant le préſent Plan de Repartition, monte à . . . . . 4019750 l.

Et les droits de ſortie en compoſent plus des trois quarts.

Le grand avantage de ce Plan, outre la juſtice & l'égalité qui s'y rencontrent, eſt la facilité & la ſimplicité de la perception; en effet, à l'exception de la capitation ſur les eſclaves attachés aux Poteries, Thuileries, Fours à chaux & Places à légumes ou à vivres, qui ne forme qu'un modique objet de 32000 l. tous les autres droits ſe percevront dans les Villes, ſans déplacement,

ſans frais, ſans contraintes ; & il en réſultera autant de facilité pour l'Adminiſtrateur des finances & les Receveurs, que de tranquillité pour les Colons.

Au moyen de ce Plan de Repartition, la comptabilité de l'Octroi ſera encore plus facile, en ce que les Receveurs rendoient deux comptes ſéparés de la nouvelle & ancienne Impoſition, & qu'il n'y aura plus qu'un compte à rendre des droits qui ſeront établis, ce qui ſera ſans doute réglé par l'Aſſemblée.

Ce Plan de Repartition exige peu de changemens dans les recettes, ſoit par rapport au nombre des Receveurs, ſoit par rapport aux lieux où ils ſont établis : il paroîtroit aſſez juſte d'examiner de nouveau les appointemens de ces Receveurs.

Deux autres objets relatifs aux Receveurs, qui peuvent mériter l'attention de l'Aſſemblée, ſont, la fixation de la quotité de la caution pour chaque Receveur, & la fixation de la gratification conſacrée par l'uſage, que les Receveurs exigent pour chaque feuille d'expédition délivrée aux Capitaines, ou Patrons.

Nous croyons inutile d'ordonner que les Receveurs de l'Octroi, ſeront à la nomination des Conſeils, ce droit eſt trop notoire pour le conſacrer de nouveau. Nous croyons également inutile de rappeller la diſpoſition par laquelle ces Receveurs doivent dépoſer au Greffe du Conſeil dans le reſſort duquel ils réſident, le double de leur compte arrêté.

Les abus provenant des chargemens faits ſous voile, exigent que l'Aſſemblée les proſcrive, & qu'elle inflige des peines, ou prenne des précautions, pour les prévenir.

Nous finirons ce qui concerne la Repartition, par une Obſervation ſur les quatre deniers pour livre retenus pour les Invalides, ſur toutes les dépenſes du Roi dans la Colonie. L'intention de Sa Majeſté eſt que les droits perçus à S. Domingue, s'y employent & n'en ſortent point : la retenue pour les Invalides, eſt directement contraire à cette intention. La France,

jusqu'en 1760, n'avoit point répété cet objet; depuis elle l'a réclamé : il forme une somme immense, dont la Colonie est débitrice. Ne seroit-il pas à propos que l'Assemblée arrêtât, que le Roi seroit supplié de remettre à la Colonie ce qu'elle peut devoir jusqu'à présent pour les quatre deniers par livre pour les Invalides, & d'ordonner qu'à l'avenir ils ne seront plus retenus sur les dépenses de la Colonie?

L'assemblée a arrêté qu'il seroit fait Registre du rapport des Commissaires, pour être délibéré, tant sur la Repartition, que sur les Arrêtés par eux proposés.

Du 9 Mars 1764.

L'ASSEMBLÉE des deux Conseils délibérant sur le Compte rendu par les Commissaires des deux Cours, le 15 février, & sur le Plan de Repartition par eux proposé : oüi sur le tout les Procureurs-Généraux du Roi, M. Desmé Dubuisson portant la parole, a ordonné & ordonne ce qui suit;

SÇAVOIR;

ARTICLE PREMIER.

TOUS les droits d'octroi ci-devant perçus dans la Colonie, à titre d'ancienne ou de nouvelle imposition, seront & demeureront supprimés, à compter du premier janvier dernier, & refondus en une seule & même imposition sur les objets ci-après détaillés.

II.

TOUS les Indigos sortis de la Colonie sous cautionnement, depuis le 1er. janvier dernier, & tous ceux qui en sortiront jusqu'au 1er. janvier 1769 exclusivement, paieront un droit de sortie de six sols six deniers par livre net.

En conſéquence, à compter du 1er. juillet prochain, les chargemens d'indigos ne pourront être faits que dans des futailles de la proportion ci-après déterminée : ſçavoir ;

1°. Boucaud, de 3 pieds 8 pouces de hauteur au plus, 24 à 25 pouces de diamétre extérieur dans les bouts, & 7 pieds 8 à 11 pouces de tour par le milieu, ou de bouge, lequel ſera réputé pour 700 liv. pt. net, & ce ſans égard aux différentes qualités d'indigos, & dont les droits ſeront payés en conſéquence.

2°. Barrique, 2 pieds 9 à 10 pouces de hauteur au plus, 21 à 22 pouces de diamétre extérieur dans les bouts, & 6 pieds 2 à 5 pouces de tour par le milieu, ou de bouge, ſera réputée pour 330 liv. pt. net, & les droits payés en conſéquence.

Quart, de 26 à 27 pouces de hauteur, 15 à 16 pouces de diamétre extérieur dans les bouts, & 4 pieds 8 à 11 pouces de tour par le milieu, ou bouge, ſera réputé peſer 150 liv. net & les droits payés en conſéquence.

Permet néanmoins, pour la facilité de l'arimage, de charger de l'Indigo dans des futailles de moindre volume que celles ci-deſſus fixées, comme Ancre, Demi-Ancre, en, par les Chargeurs, inſcrivant ſur icelles le poids net de l'Indigo, & acquittant les droits en conſéquence, à peine de confiſcation.

III.

TOUS les Sucres ſortis de la Colonie ſous cautionnement, depuis le 1er. janvier dernier, & ceux qui en ſortiront juſqu'au 1er. janvier 1769 excluſivement, payeront un droit de ſortie de 12 l. par chaque barique créole de Sucre brut, & de 24 l. par chaque barique créole de Sucre blanc.

Et pour fixer la jauge des futailles deſtinées au chargement des Sucres, ordonne qu'à compter du 1er. juillet prochain, leſd. chargemens ne pourront être faits que dans des futailles de la proportion ci-après déſignée : ſçavoir ;

1°. Barique créole, pour Sucre brut, ou terré, 3 pieds 10 pouces de hauteur au plus, 26 à 27 pouces de diamétre extérieur par les bouts, & 8 pieds 8 à 11 pouces de circonférence par le milieu, ou de bouge, pour laquelle sera payé 12 l. pour le Sucre brut & 24 l. pour le terré.

2°. Barique moyenne, ou de Bordeaux, dans la même proportion que celle fixée pour la barique d'Indigo, paiera pour le Sucre brut 5 l. & pour le Sucre blanc 10 l.

Quart, aussi dans la même proportion que celle fixée pour le Quart d'Indigo, paiera pour le Sucre brut, 2 l. 10 s. & pour le Sucre blanc 5 l.

Sera en outre permis de charger des Sucres bruts, ou terrés, dans des barillages plus petits que ceux ci-dessus spécifiés, en, par les chargeurs, inscrivant sur lesdits barillages, le poids net de Sucre, & acquittant les droits à raison de 22 s. 6 d. par quintal de Sucre brut, & de 2 l. 5 s. par quintal de Sucre blanc, à peine de confiscation.

I V.

Il sera perçu sur tous les Caffés sortis de la Colonie depuis le 1er. janvier dernier, & sur tous ceux qui en sortiront pendant les cinq années de l'imposition, un droit de 8 deniers par livre.

Ordonne, qu'à compter du 1er. Juillet prochain, les chargemens de Caffé, ne pourront être faits que dans des boucauds, bariques & quart de la même proportion que celle précédemment réglée pour l'indigo, & qui seront réputés peser le même poids pour le Caffé, & paieront les droits en conformité: sçavoir;

Le Boucaud de Caffé - - - - - - - - - - - - - - 700 l. pt. net.
La Barique de Caffé - - - - - - - - - - - - - - 330 l. pt. net.
Le Quart de Caffé - - - - - - - - - - - - - - - 150 l. pt. net.

Permet néanmoins de charger des Caffés dans des petits barils, ou sacs de toile, qui ne pourront contenir plus de 150 liv.

pt.

p^{r}. chacun, à la charge que le poids net ſera inſcrit ſur leſdits petits barils ou ſacs, & que les droits en ſeront acquittés en conſéquence, à peine de confiſcation.

V.

SERA perçu un droit de dix-huit deniers par livre ſur tous les Cotons ſortis de la Colonie ſous cautionnement, depuis le 1er. Janvier dernier, & qui en ſortiront juſqu'au premier janvier 1769, excluſivement.

A compter du 1er juillet prochain, les chargemens de Coton ne pourront ſe faire que dans des Balles qui ne contiendront que trois aunes & demie de toile de Halle ou de Fougeres, & des Ballotins qui ne contiendront qu'une aune & demie de la même toile. Les Balles ſeront réputées peſer 260 livres de Coton, les Ballotins, 110 livres; & les droits en ſeront payés en conſéquence.

Demeure néanmoins permis de charger du Coton dans des Ballotins plus petits, à la charge d'inſcrire ſur iceux le poids net, & d'en acquiter les droits en conformité, à peine de confiſcation.

VI.

LES Cuirs ſortis ſous cautionnement, depuis le 1er. janvier dernier, & ceux qui ſeront exportés juſqu'au 1er janvier 1769, excluſivement, paieront par chaque banette de Cuirs en poil, la ſomme de deux livres; & par chaque côté de Cuirs tannés, la ſomme de quinze ſols.

VII.

SUR les gros Sirops & Taffias qui ſortiront de la Colonie, juſqu'au 1er. janvier 1769, excluſivement, il ſera payé, ſçavoir; un droit de 6 liv. par chaque Boucaud, & de 3 liv. par chaque barique de gros Sirops; & un droit de 9 liv. par chaque boucaud, & un droit de 4 liv. 10 ſ. par chaque barique de Taffia.

Lesdits boucauds de Sirop & Taffia, ne pourront contenir au-delà de 60 à 64 veltes, & les bariques au-delà de 30 à 32 veltes.

VIII.

A fait & fait très-expresses inhibitions & deffenses à tous Habitans, Négocians, Marchands, Capitaines de Navires, & à tous autres généralement quelconques, de charger, passé le 1er juillet prochain, pour leur compte & celui d'autrui, des Indigos, Sucres bruts ou terrés, Caffés, Cotons, Sirops ou Taffias, dans des Futailles, Balles ou Ballotins de dimensions différentes que celles ci-dessus spécifiées pour chacune desdites denrées, à peine contre les Chargeurs, de confiscation desdites denrées, & contre les Capitaines, de 300 liv. d'amende, par chaque Futaille, Balle ou Ballotins non-conformes à la mesure ci-devant prescrite.

Les Futailles, Balles, Ballotins qui seront rendus aux embarcadaires, & qui ne seront point conformes auxdites mesures, seront également sujets à la peine de confiscation, après ledit tems fixé.

IX.

A fait & fait pareillement très-expresses inhibitions & deffenses à tous Capitaines de Navires, ou autres Bâtimens quelconques, de charger ou laisser charger à leurs bords, sous quelque cause & prétexte que ce soit, aucune denrée, de quelque nature qu'elle soit, après avoir retiré ses expéditions des Bureaux de l'Octroi & des Classes, sous prétexte de chargement sous voile; & ce, à peine de mille livres d'amende contre lesdits Capitaines, & de confiscation desdites marchandises.

Et pour assurer l'exécution du présent Article, Sa Majesté demeure très-humblement suppliée d'ordonner que lesdites amendes & confiscations, seront poursuivies, prononcées & exécutées à son profit dans les différens Ports du Royaume, sur la vérification qui en sera faite au Bureau du Domaine d'occident, dans le cas où lesdites peines n'auront pû avoir leur effet dans la Colonie.

X.

SERA établi, à compter du 1er. janvier dernier, un droit de Capitation par chaque tête des négres ci-après désignés, sans distinction d'âge ni de sexe, conformément au Tarif ci-après réglé, lequel sera payé annuellement pendant la durée de la présente imposition, entre les mains du Receveur de l'Octroi: sçavoir;

1° Chaque Habitant cultivant des Vivres ou Légumes, ou possédant des Guildiveries éloignées des Villes & Bourgs, & non dépendantes de quelque Sucrerie, paiera annuellement par chaque tête de négre, la somme de quatre livres.

2°. Les Habitans propriétaires des manufactures de Poteries, Tuileries, Briqueries, Fours-à-chaux, & ceux résidens dans les Bourgs, paieront annuellement, par chaque tête de négre attaché auxdites manufactures, ou à leur service, la somme de 12 l.

Les Habitans des Villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, S. Marc, Port-au-Prince, Léogane, les Cayes-des-fonds, & S. Louis, payeront annuellement, par chaque tête de négre à eux appartenant dans lesdites Villes, la somme de 24 livres.

XI.

NE seront réputés Habitans à Caffé, Cacao, ou Coton, que ceux qui auront au moins 500 pieds de Caffé, 100 pieds de Cacao, ou 500 pieds de Coton, par chaque tête de négre.

XII.

Les exemptions précedemment accordées par Sa Majesté, continueront d'avoir lieu à l'égard de ceux qui seront dans le cas d'en jouir, & qui se trouveront assujettis à l'imposition dudit droit de Capitation.

Les Syndics des Villes, Bourgs & Quartiers, jouiront de l'exemption de huit de leurs Negres; le Vérificateur des comptes,

de ſix, & les Huiſſiers-Audienciers des deux Conſeils, de quatre.

XIII.

TOUTES perſonnes réſidentes dans la Colonie, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſeront tenues de donner tous les ans, comme par le paſſé, leurs recenſemens, en la forme & maniere accoutumée, lequel ſera reçu par le Syndic du lieu de leur réſidence, qui les adreſſera à l'Intendant; le tout ſous les peines prononcées par la Déclaration du Roi du 25 octobre 1744.

XIV.

LES Propriétaires des maiſons des Villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, S. Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, les Cayes du Fond & S. Louis, paieront un droit de ſept pour cent ſur le produit annuel de leurs maiſons, à compter du 1er. janvier de cette année, juſqu'au 1er. janvier 1769 excluſivement.

Ordonne à cet effet, que par des Commiſſaires, qui ſeront nommés dans les deux Conſeils, il ſera procédé au Rolle de repartition dudit droit, & qu'en conſéquence les Propriétaires deſdites maiſons ſeront tenus de leur repréſenter les Baux-à-ferme de leurs maiſons, pour celles qui ſont louées, & qu'à l'égard de celles qui ſont occupées par les Propriétaires, elles ſeront eſtimées par leſdits Commiſſaires, & que la taxe par eux ainſi faite, ſera exécutée proviſoirement.

Ordonne que les maiſons deſdites Villes, qui ſont actuellement en conſtruction, ſeront exemptes de ladite impoſition pendant tout le tems de ladite conſtruction, & un an après qu'elles auront eté parachevées, à la charge par les propriétaires d'en faire leur déclaration pardevant leſdits Commiſſaires, faute de quoi, ils ſeront condamnés en une amende, qui ne pourra être moindre du double du droit auquel ils auroient été impoſés.

Ordonne en outre, que dans le cas où il y auroit lieu d'accorder quelque diminution sur ledit droit, ou même des exemptions totales à quelques Propriétaires, dont les maisons auroient été incendiées ou renversées par force majeure, les Propriétaires se pourvoiront au Conseil Supérieur dans le ressort duquel sera située ladite maison, pour être statué sur ladite diminution ou exemption.

XV.

La Ferme des Boucheries continuera d'avoir lieu dans la Colonie pendant le tems & durée de l'imposition, pour la viande de bœuf seulement, & conformément aux clauses ci-après.

1°. Il y aura trois Fermiers principaux; l'un pour le Cap & le Fort-Dauphin; le second pour le Port-au-Prince, S. Marc, le Petit-Goave & Jacmel; l'autre pour S. Louis.

2°. La Ferme du Cap sera de cent cinquante mille livres par an; celle du Port-au-Prince, de quatre-vingt mille livres, & celle de S. Louis, de cinq mille livres, sans pouvoir être augmentée, sous quelque prétexte que ce soit.

3°. Le prix de la viande sera le même pour le Roi & pour le public, & sera crié & adjugé au rabais pardevant les Juges royaux, conformément aux clauses & conditions de la Cartebannie qui en sera dressée à cet effet, & arrêtée par l'Intendant, le Doyen & le Procureur-Général de chaque Conseil dans son ressort.

4°. La Jurisdiction du Port-de-Paix & les Quartiers de Nipes, du fonds des Negres, de Jérémie & de Tiburon, ne feront point partie des Fermes générales ci-dessus établies; & la fourniture de la viande sera adjugée dans les Siéges Royaux desdits lieux, à celui qui se soumettra de la donner à meilleur marché.

5°. Les viandes de mouton & de cochon ne feront point partie de ladite Ferme; & sera loisible à tout particulier d'en tuer, vendre & débiter indistinctement.

6°. La Police desdites Boucheries, pour ce qui regarde la viande à fournir aux troupes du Roi, appartiendra à l'Intendant; & pour ce qui est de celle des Habitans, aux Juges de Police, dans les Villes & Banlieues; & aux Syndics, dans les Quartiers, lesquels pourvoiront provisoirement aux abus, sauf à y être ensuite statué deffinitivement par les Conseils, sur les rapports qui en seront faits aux Procureurs-Généraux, par lesdits Syndics.

XVI.

Le droit de tenir Cabaret, pour le debit du Vin & de la Guildive, continuera d'être mis à Bail-à-ferme dans chaque Jurisdiction, pour le tems de la durée de l'imposition; & sera ladite Ferme criée & adjugée à la chaleur des encheres, pardevant les Juges Royaux, sur les Cartes-bannies qui en seront arrêtées par l'Intendant, le Doyen & le Procureur-Général de chaque Conseil.

La Police desdits Cabarets, continuera d'être exercée dans les Villes, par les Officiers de Police; & dans les Quartiers, elle appartiendra aux Syndics, de la même maniere que celle des Boucheries.

Sera loisible à tout particulier de tenir Cabaret, en payant au Fermier la somme de 150 liv. par an, pour le débit du Vin & de la Guildive; & celle de 300 liv. lorsqu'il donnera à manger.

XVII.

Le droit de tenir Caffé, & Jeux non-prohibés, continuera pareillement d'être mis à Bail-à-ferme, dans la forme & de la maniere ci-dessus prescrites pour la ferme des Cabarets; renouvellant en tant que besoin, toutes prohibitions & deffenses aux Fermiers, de donner à jouer des Jeux deffendus par les Ordonnances, & sous les peines y portées. Enjoint à tous Juges & Syndics d'y tenir sévérement la main.

XVIII.

A réuni & réunit à la Caiſſe de l'Octroi, le produit annuel des Poſtes de la Colonie, lequel demeure évalué & fixé à la ſomme de quarante mille livres; laquelle ſera verſée tous les ans dans la caiſſe du Receveur de l'Octroi du lieu où réſidera l'Intendant, ſur une Ordonnance de recette qui ſera par lui expédiée audit Receveur, ſur les Directeurs deſdites Poſtes, ou les Dépoſitaires des deniers en provenant: & ſera ladite recette ſuffiſamment juſtifiée par ladite Ordonnance, & l'ampliation des quittances deſdits Directeurs ou Dépoſitaires des fonds des Poſtes.

Continueront néanmoins leſdites Poſtes d'être régies comme ci-devant, ſous l'autorité de l'Intendant, lequel nommera & commettra les Directeurs, Inſpecteurs, Commis, Courriers & toutes les perſonnes employées ou à employer au ſervice deſdites Poſtes; & qui aura ſeul le droit de régler leurs appointemens & la fixation de leurs cautionnemens.

Et au moyen de la réunion préſentement faite à la caiſſe de l'octroi, du fonds deſdites Poſtes, a confirmé & confirme en tant que de beſoin, la fixation du prix actuel des ports de Lettres, lequel ne pourra être augmenté.

XIX.

Il ſera payé entre les mains des Receveurs de l'Octroi, ſur le produit de la vente des Negres, qui ont été ou ſeront introduits dans la Colonie depuis le 1er. janvier dernier juſqu'au dernier décembre 1768, un droit de deux pour cent, à l'effet de quoi les Capitaines ou Négocians gérant les cargaiſons de noirs, ſeront tenus de payer ledit droit de deux pour cent aux Receveurs de l'Octroi, qui leur en donneront quittance au pied d'un double du certificat d'introduction, délivré par les Officiers des Claſſes, en la maniere accoutumée, ſur les extraits des ventes de leurs cargaiſons, duement certifiés d'eux, à peine, en cas de

fausse déclaration, de mille livres d'amende, & du double droit.

A fait & fait très-expresses inhibitions & deffenses à tous Capitaines ou Négocians de vendre les négres à bord de leurs bâtimens, & à tous Habitans & autres d'en acheter, & ce, à compter du 1er. mai prochain, auquel effet lesdits Capitaines & Négocians seront tenus de faire descendre à terre la totalité de leur Cargaison trois jours après la visite de santé, au plus tard, à peine de confiscation des negres ainsi vendus, & de 300 l. d'amende par chacun desdits negres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

A arrêté que sur la caisse des droits municipaux de chaque Conseil, il sera incessamment construit des Halles closes dans les extrémités des Villes du Cap, Port-au-Prince & des Cayes, dans lesquelles il sera loisible aux Capitaines & Négocians, de déposer, sans rétribution, pendant un mois, les negres qu'ils auront à vendre : Ordonne que dans les autres Villes, lesdits Capitaines & Négocians se pourvoiront des logemens nécessaires pour la vente de leurs noirs, dans le quartier qui leur sera indiqué par les Officiers de Police; ce qui sera pareillement observé dans les Villes du Cap, Port au Prince & des Cayes, jusqu'à l'entiere construction desdites Halles.

XX.

ORDONNE que les droits ci-dessus établis, seront perçus par douze Receveurs, qui tiendront en tout tems leurs Bureaux ouverts, & résideront dans les Villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-dePaix, S. Marc, Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave, Jérémie, Cap-Tiburon, les Cayes, S. Louis & Jacmel.

A confirmé & confirme les Receveurs de l'Octroi, actuellement en exercice dans les endroits ci-dessus désignés, pour le tems qu'ils ont encore à exercer, ainsi que ceux nommés pour leur succéder à l'expiration des cinq années de leur exercice.

Ordonne

Ordonne que lesdits Receveurs jouiront annuellement des appointemens, & fourniront les cautionnemens ci-après réglés :

S Ç A V O I R ;

Départemens des Receveurs.	*Appointemens par an.* *	*Cautionnemens.*
Le Cap	6000 l.	150000 l.
Fort-Dauphin	1800 l.	30000 l.
Port-de-Paix	1500 l.	20000 l.
S. Marc	1800 l.	30000 l.
Port-au-Prince	4000 l.	80000 l.
Léogane	1800 l.	40000 l.
Petit-Goave	2400 l.	20000 l.
Jérémie	1500 l.	10000 l.
Tiburon	1500 l.	10000 l.
Les Cayes	1800 l.	50000 l.
S. Louis	1800 l.	30000 l.
Jacmel	1500 l.	20000 l.

En conséquence, les Receveurs ci-devant confirmés, qui n'auront pas fourni des cautionnemens aussi forts que ceux ci-dessus spécifiés, seront tenus de les compléter un mois après la publication du présent Arrêt, faute de quoi il en sera nommé d'autres en leur lieu & place.

Ordonne en outre que le Receveur du Port-au-Prince, sera tenu d'envoyer chaque année, dans le mois qui lui sera indiqué pat l'Intendant, un Commis dans les Quartiers de l'Arcahaye & du Mirbalais, pour y faire les recouvremens du droit de capitation des negres, sans pouvoir prétendre aucune indemnité pour cette charge; & que le Receveur du Petit-Goave sera tenu

* Les frais de Perception & de Comptabilité de l'Imposition présente de quatre millions, ne monteront pas à un pour cent.

pareillement d'envoyer un Commis, pour faire de même les recouvremens dans le Quartier de Nipes, auſſi ſans indemnité.

Ordonne enfin que leſdits Receveurs rendront dorénavant, à la fin de chaqne année, un ſeul & même compte de recette de tous les droits ci-deſſus établis, ſans diſtinction d'ancienne & de nouvelle impoſition; lequel ſera arrêté en la maniere accoutumée, & un double d'icelui dépoſé au Greffe du Conſeil.

Enjoint à tous les Receveurs de ſe conformer exactement aux Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts du Conſeil d'Etat, & des Conſeils Supérieurs, Mémoires du Roi, &c. concernant leurs fonctions, tenues de leurs bureaux, caiſſes & régiſtres, &c. aux peines de droit.

Arrêté en outre, que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée, pour mieux aſſurer la perception des droits d'Octroi, & faciliter le commerce des Quartiers éloignés, d'établir un Bureau des Claſſes dans les Bourgs de Jérémie & de Tiburon, & d'ordonner que les droits de ſortie ſeront, dans tous les tems, perçus dans les Bureaux de Léogane & des Cayes.

XXI.

POUR faciliter le recouvrement des droits de capitation, & autres non encore rentrés, l'Aſſemblée a nommé trois Receveurs particuliers; l'un au Cap, pour tout le reſſort du Conſeil; l'autre au Port-au-Prince, pour les Juriſdictions du Port-au-Prince, S. Marc, Petit-Goave & Jacmel; le troiſiéme à S. Louis, pour la Juriſdiction de ladite Ville.

En conſéquence, lors de l'Arrêté des Comptes des Receveurs de l'Octroi de l'année 1763, il ſera dreſſé un Etat général des Quittances reſtantes en nature entre leurs mains, leſquelles ſeront remiſes aux Receveurs ci-deſſus nommés, ſous leur récépiſſé au bas dudit Etat général, pour, chacun dans ſon reſſort, en pourſuivre le recouvrement; & leur ſera attribué, pour appoin-

temens, une commiſſion de ſix pour cent ſur le montant de leur recette effective, dont ils compteront en la maniere accoutumée.

Ordonne que le Receveur du Cap fournira une Caution de 15000 l. celui du Port-au-Prince, de pareille ſomme, & celui de S. Louis, une de 10000 l. & que leſdits Receveurs prêteront ferment dans le Conſeil de leur reſſort: & pour leſdites recettes a nommé & commis, nomme & commet, au Cap, le Sr. Davy, Greffier en chef de l'Intendance; au Port-au-Prince, le Sr. Bazin, ci-devant Receveur à l'Arcahaye, & à S. Louis, le Sr. Benech de Solon.

XXII.

A ordonné & ordonne que les droits d'Amendes, Epaves, Confiſcations, Bâtardiſes, Deshérences, Biens vacants, &c. abandonnés par Sa Majeſté pour être employés aux beſoins de la Colonie, par ſon Ordonnance du 8 avril 1721, continueront d'être régis & adminiſtrés dans la même forme que celle ci-devant obſervée, ſous la direction de l'Intendant; & les deniers en provenant, employés aux frais de Juſtice, & autres beſoins civils de la Colonie.

Ordonne en outre, ſous le bon plaiſir du Roi, que les comptes des Curateurs aux ſucceſſions vacantes, ſeront arrêtés par la ſuite, dans la même forme que celle obſervée pour les comptes des amendes, & conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Janvier 1727: &, pour donner une forme légale & réguliere à l'Arrêté des comptes du Receveur général deſdits droits, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'ordonner qu'ils ſeront arrêtés dans la forme preſcrite par ledit Arrêt du Conſeil d'Etat.

XXIII.

Le produit du Bac établi ſur la riviere du haut du Cap, demeurera réuni, ſous le bon plaiſir du Roi, à la caiſſe municipale

du reſſort du Conſeil du Cap, après l'expiration du Brevet de don qui en a été fait au Sr. de la Porte. Demeurera pareillement réuni à la caiſſe municipale du reſſort du Conſeil du Port-au-Prince, le produit des Bacs de l'Artibonite & de l'Eſter, pour être leſdits produits employés à la conſtruction des Ponts à faire ſur leſdites rivieres, ſous la direction de chacun des Conſeils en ſon reſſort.

XXIV.

Le droit de deux pour cent ſur les adjudications & ventes faites à la Barre des Siéges Royaux, continuera d'être perçu dans le Reſſort des deux Conſeils ; & le produit de celui du Conſeil du Cap, qui avoit été juſqu'à préſent détourné de ſa véritable deſtination, ſera pareillement réuni à la caiſſe municipale, à compter du 1er. janvier de cette année, pour être régi & adminiſtré ſous la direction dudit Conſeil, & ſuivant l'uſage obſervé dans celui du Port-au-Prince, & être employé à l'ouverture & entretien des chemins, conſtruction de ponts, chauſſées, quais, calles, fontaines, &c.

XXV.

Les droits qu'il étoit ci-devant d'uſage de taxer, pour la liberté des Mulâtres & Quarterons, demeureront ſupprimés, & Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de prohiber, par une Loi expreſſe, toute liberté accordée aux Eſclaves par teſtament & ordonnance de derniere volonté.

XXVI.

Tous les droits établis ſur les paſſages par mer, tels que ceux de Limonade, la Petite-ance, Jacquezy, &c. ſeront & demeureront pareillement éteints & ſupprimés, à compter de ce jour, & tous baux-à-ferme paſſés en conſéquence, ſeront annullés & réſiliés.

Ordonne que les droits affermés & perçus ſans titre légal par

le Sr. de la Porte ſur le paſſage de Limonade au Cap, ſeront par lui reſtitués en entier, & reverſés dans la caiſſe du Receveur de l'Octroi du Cap, à la diligence du Procureur Général du Roi au Conſeil Supérieur de ladite Ville.

XXVII.

POUR aſſurer & faciliter l'apurement des Comptes de l'Octroi & de tous les autres droits qui ſe perçoivent dans la Colonie, au profit de Sa Majeſté, a ordonné & ordonne, ſous le bon plaiſir du Roi, qu'il ſera établi un Vérificateur deſdits comptes, dans le lieu où l'Intendant fera ſa réſinence, dont les fonctions, appointemens & émolumens ſeront fixés par un Réglement particulier qui ſera fait dans la préſente Aſſemblée; & pour ladite vérification, a nommé & commis le Sr. Jauvin, demeurant au Cap.

XXVIII.

ET attendu la promeſſe faite par Sa Majeſté, que tous les droits perçus dans la Colonie ſeroient employés aux beſoins d'icelle, ſera Sa Majeſté très-humblement ſuppliée de ſupprimer en entier le droit des quatre deniers & ſix deniers pour livre, qui ſe retiennent ſur les dépenſes de la Colonie, au profit des Invalides de la Marine, comme contraire à ladite promeſſe, & nuiſible à ſes intérêts par l'augmentation qu'il introduit dans le prix des fournitures néceſſaires pour ſon ſervice.

XXIX,

ORDONNE qu'Expédition en forme du Procès-verbal de tout ce qui s'eſt fait en l'Aſſemblée des deux Conſeils, emſemble du préſent Arrêt, ſera envoyé au Greffe du Conſeil du Port-au-Prince, pour être tranſcrit ſur les Regiſtres d'icelui, & que ledit Arrêt ſera lu & publié à l'Audience des deux Cours, imprimé & affiché partout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront adreſſées aux Juriſdictions reſſortiſſantes aux deux

Conſeils, pour y être regiſtré, & pareillement lû, publié & affiché, à la diligence des Subſtituts des Procureurs-Généraux auxdits Siéges, leſquels ſeront tenus d'en certifier leur Cour reſpective au mois.

Fait en l'Aſſemblée des deux Conſeils Supérieurs de S. Domingue, tenue au Cap, le neuf Mars 1764.

Signé, DES PALLIERES, *Greffier*.

Du 12 Mars.

VU par l'Aſſemblée des deux Conſeils l'article 27 de ſon Arrêt du 9 de ce mois, portant établiſſement d'un Vérificateur des comptes de la Colonie, en procédant au Réglement ordonné par icelui, ſur ce, oui les Gens du Roi, M. Deſmé du Buiſſon, Procureur-Général au Conſeil Supérieur du Cap, portant la parole, enſemble le rapport; a ordonné & ordonne ce qui ſuit: ſçavoir;

ARTICLE PREMIER.

Les comptes des Receveurs des Octrois de la Colonie, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, ſeront remis chaque année au Vérificateur établi par l'article 27 de l'Arrêt du 9 de ce mois, à l'effet d'être par lui examinés & vérifiés, pour enſuite être apoſtillés, ſignés & arrêtés par l'Intendant & deux Conſeillers au Conſeil du Reſſort du Comptable.

II.

Il ſera attribué pour ce travail audit Vérificateur, la ſomme de trois mille livres par an, ſur le fonds des Octrois accordés par la Colonie.

III.

Les Directeurs des différens Bureaux des Poſtes de la Colo-

nie, ſeront tenus pareillement de remettre leurs comptes tous les ans entre les mains du Vérificateur, à l'effet d'être par lui examinés, vérifiés & apoſtillés, pour être enſuite arrêtés par l'Intendant.

I V.

Il ſera attribué pareillement, pour ce travail, audit Vérificateur des comptes, la ſomme de trois mille livres par an, qui lui ſera payée par le Receveur-Général de la Colonie, ſur les Ordonnances de l'Intendant.

V.

Les comptes des Receveurs des amendes, épaves, aubaines, bâtardiſes, deshérences, confiſcations, & des Curateurs aux ſucceſſions vacantes des différentes Juriſdictions de la Colonie, lui ſeront pareillement remis, pour être par lui examinés & vérifiés.

V I.

Il certifiera la vérification des comptes ci-deſſus, fera & ſignera les apoſtilles de tous les comptes particuliers, leſquels ſeront enſuite arrêtés par l'Intendant & deux Conſeillers du Conſeil du Reſſort du comptable, leſquels ſigneront, apoſtilleront & arrêteront les comptes généraux deſdits Receveurs.

V I I.

Ordonne en conſéquence aux Receveurs de l'Octroi & Directeurs des Poſtes, d'envoyer dans le mois de janvier au Bureau de la Vérification, leurs comptes de l'année précédente, avec les pièces au ſoutien; & aux Receveurs des amendes, épaves, aubaines, &c. & Curateurs aux ſucceſſions vacantes, d'envoyer pareillement audit Bureau, dans les trois premiers mois qui ſuivront la fin de leur exercice, & même plus ſouvent, s'il eſt jugé néceſſaire par l'Intendant, les comptes de leurs recettes & dépenſes, avec toutes les piéces au ſoutien.

VIII.

LESDITS Receveurs & Directeurs dresseront un inventaire, ou bref-état des piéces par eux remises audit Bureau de la Vérification, au bas duquel ledit Vérificateur leur fournira son Récépissé.

I X.

SERA déposé au Bureau de la Vérification un des comptes généraux sus-énoncés, sans préjudice de celui qui doit être déposé au Greffe du Conseil, & de celui qui doit être remis au Comptable pour sa décharge. Le Vérificateur conservera aussi tous les comptes particuliers, & autant que faire se pourra, les piéces au soutien qui pourront être jugées nécessaires & utiles à garder.

X.

LES états de reprise provenans desdits comptes, seront dressés & signés par le Vérificateur, & visés par l'Intendant; & lesdites reprises remises, suivant l'usage, aux Receveurs en exercice pour en faire le recouvrement, & en rendre compte en tems & lieu, & les reconnoissances qu'ils en fourniront, resteront déposées au Bureau du Vérificateur, qui en donnera aux Receveurs ampliation signée de lui, pour les autoriser dans les recouvremens & poursuites nécessaires: & seront lesdites reconnoissances enrégistrées sur un régistre qui sera à ce destiné, & qui sera signé, cotté & paraphé par l'Intendant.

X I.

TOUS les Receveurs actuels, & ceux qui seront nommés à l'avenir, seront tenus de remettre au Vérificateur une copie de leurs Commissions, ou de l'Arrêt qui les nomme, avec expédition en forme des cautionnemens par eux prêtés: de tout quoi ledit Vérificateur sera obligé de tenir par devers lui un état en bonne forme.

XII.

XII.

Les actes & certificats délivrés par le Vérificateur en sa qualité, feront foi en justice ; & il sera tenu de se conformer aux Ordonnances du Roi & Réglemens des deux Conseils concernant les différens Receveurs.

XIII.

Le travail du Vérificateur, pour la vérification de tous les comptes, autres que ceux des Octrois & des Postes, sera taxé au bas d'iceux par l'Intendant & les Commissaires qui arrêteront lesdits comptes ; & sera ladite taxe payée par le Receveur-Général de la Colonie.

XIV.

Le Logement & les Bureaux dudit Vérificateur, lui seront fournis aux frais du Roi, & payés par ledit Receveur-Général.

XV.

Dans le cas où ledit Vérificateur seroit obligé de refondre, ou de dresser en tout ou partie les comptes des Receveurs, ce travail extraordinaire lui sera payé par lesdits Receveurs, suivant la taxe qui en sera faite par l'Intendant & les Commissaires qui arrêteront lesdits comptes.

XVI.

Ledit Vérificateur demeure autorisé à percevoir, pour chaque certificat qu'il délivrera, la somme de six livres, & celle de trois livres par rolle des comptes, dont les Parties demanderont des expéditions ; ce qui aura lieu, tant pour les comptes à venir, que pour ceux déja rendus.

XVII.

Ledit Vérificateur sera nommé par le Conseil dans le ressort duquel résidera l'Intendant, où il se fera recevoir & prêtera serment ; & dans le cas où sa place viendroit à vaquer pendant que

les deux Conſeils ſeroient aſſemblés, il y ſera pourvu par l'Aſſemblée, ainſi qu'il vient d'être pratiqué.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera; & que copies collationnées d'icelui, ſeront adreſſées ès Juriſdictions reſſortiſſantes aux deux Conſeils, pour y être régiſtré, lu & publié à la diligence des Subſtituts des Procureurs-Généraux auxdits Siéges, leſquels en certifieront leur Cour reſpective au mois.

FAIT en l'Aſſemblée des deux Conſeils Supérieurs de S. Domingue, tenue au Cap, le 12 mars 1764.

Signé, DES PALLIERES, *Greffier.*



